

Chapitre 2

Politique d'investissement

Ce chapitre examine les composantes fondamentales des politiques mises en œuvre par l'Inde en matière d'investissement. L'Inde a réalisé d'importantes avancées sur la voie de l'instauration d'un environnement favorable aux investissements, quel que soit leur montant et qu'ils soient nationaux ou étrangers. Ce chapitre montre que l'Inde a infléchi sa politique pour y intégrer des principes comme la transparence, la protection de la propriété et la non-discrimination; il fait des propositions eu égard aux réformes qui pourraient encore être engagées pour éliminer les restrictions à l'accès aux marchés et offrir un environnement prévisible aux investisseurs. L'analyse est structurée en fonction des questions posées dans le Cadre d'action pour l'investissement. Chaque partie est précédée de la question étudiée, qui sert de contexte général à l'examen des grands domaines d'action.

L'analyse des politiques d'investissement de l'Inde présentée ci-après est organisée en fonction des questions formulées dans le Cadre d'action pour l'investissement (encadré 2.2). Chaque partie est précédée de la question étudiée, qui sert de contexte général à l'examen des grands domaines d'action.

Encadré 2.1. **Le Cadre d'action pour l'investissement**

Le *Cadre d'action pour l'investissement* est destiné à mobiliser l'investissement privé au service d'une croissance régulière et d'un développement durable. Il vise à contribuer à la prospérité des pays et de leurs citoyens et à la lutte contre la pauvreté.

S'appuyant sur les bonnes pratiques des pays membres de l'OCDE et des pays non membres, le *Cadre* formule une série de questions que les gouvernements doivent prendre en compte dans dix grands domaines d'action que le Consensus de Monterrey de 2002 des Nations Unies identifie comme essentiels pour améliorer la qualité des conditions de l'investissement dans les pays. Il aide les gouvernements à se poser les bonnes questions sur leur économie, leurs institutions et le cadre de leurs politiques afin de définir leurs priorités, de mettre en place un ensemble cohérent de mesures et de faire le point sur les progrès accomplis.

Le *Cadre* a été mis au point par l'OCDE et les participants non membres dans un groupe de travail établi sous les auspices du Comité de l'investissement de l'OCDE. Le *Cadre* est un élément de l'Initiative de l'OCDE pour un investissement au service du développement, lancée à Johannesburg en novembre 2003.

Le *Cadre* a été adopté et déclassifié par le Conseil de l'OCDE, l'organe de direction de l'Organisation, et salué par les ministres lors de leur réunion annuelle en mai 2006. L'OCDE et ses partenaires non membres vont continuer de travailler ensemble, en coopération avec la Banque mondiale, les Nations Unies et les autres organisations intéressées et avec la participation active des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations de la société civile, afin de contribuer à une utilisation efficace du *Cadre* et à son évolution future.

La qualité des politiques d'investissement influe directement sur les décisions de tous les investisseurs, petits ou grands, nationaux ou étrangers. La transparence, la protection de la propriété et la non-discrimination sont des principes de la politique d'investissement qui sous-tendent les efforts en vue de créer un climat d'investissement sain, au bénéfice de tous.

1. Cadre législatif et réglementaire

Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour s'assurer que les lois et réglementations concernant les investissements et les investisseurs, y compris les PME, et leurs dispositifs de mise en œuvre et d'exécution sont clairs, transparents et aisément accessibles et n'imposent pas de charges supplémentaires?

Quelles dispositions les autorités ont-elles prises en vue de la mise en place progressive de méthodes rapides, sûres et efficaces d'enregistrement des droits de propriété pour la terre et les autres formes de propriété?

Le cadre réglementaire de l'Inde est progressivement devenu plus favorable que dissuasif pour les investisseurs. Les charges administratives, autrefois considérables, ont été sensiblement allégées depuis l'adoption de la Nouvelle politique industrielle (*New Industrial Policy*), en 1991. Cette réforme de la réglementation a commencé au niveau central, avant d'être reprise par les autorités des États, quoiqu'à un rythme et avec une efficacité variables.

Le système de licences a été en grande partie démantelé à partir de 1991

Au niveau des autorités centrales, c'est la loi de 1951 sur l'industrie (développement et réglementation) qui régit le système de licences industrielles. Avant la réforme industrielle engagée à partir de 1991, ce système permettait au gouvernement d'exercer un contrôle important sur les décisions d'investissement.

Actuellement, 5 secteurs d'activité seulement sont soumis à l'obligation d'obtenir une licence; 2 secteurs sont réservés au secteur public; 21 secteurs sont réservés aux SSI (encadré 2.2); enfin, les décisions relatives au lieu d'implantation des activités sont libéralisées, sauf lorsque ce lieu se trouve à proximité des 23 agglomérations les plus peuplées¹. Les demandes de licence industrielle sont instruites par le Secrétariat pour l'assistance industrielle (*Secretariat for Industrial Assistance, SIA*) du DIPP qui rend généralement sa décision dans un délai de 4 à 6 semaines après le dépôt de la demande. Le SIA publie régulièrement des informations sur l'état d'avancement des demandes sur le site Internet du DIPP.

Encadré 2.2. **Politique en faveur des SSI menée en Inde**

L'Inde conduit une politique qui favorise la prospérité des petites entreprises à travers plusieurs mesures de soutien, dont la plus importante consiste à réserver la fabrication de certains produits aux SSI. Lancée en 1967 pour 47 produits, cette politique en couvrait 800 à la fin des années 70. Un amendement apporté à la loi sur l'industrie en 1984 a doté cette politique d'une assise juridique en donnant au gouvernement le pouvoir de désigner les produits réservés en vertu de la loi. Les grandes et moyennes entreprises sont autorisées à fabriquer ces produits à condition d'exporter au moins 50 % de leur production.

En outre, le gouvernement accorde plusieurs avantages et privilèges aux SSI, notamment une préférence en termes de prix et d'achat dans le cadre des marchés publics, un accès prioritaire au crédit bancaire dans le cadre du dispositif de prêts aux secteurs prioritaires, des dérogations à certaines dispositions du droit du travail et des exemptions fiscales préférentielles.

Depuis que l'Inde a amorcé son processus de libéralisation, la politique menée vis-à-vis des SSI à évolué dans le sens d'un soutien de la compétitivité, destiné à stimuler le dynamisme et la prospérité des petites entreprises face à la concurrence étrangère et à l'ouverture du marché (Government of India, Ministry of Micro, Small and Medium Enterprises, 2007). La politique des secteurs réservés a plutôt pour effet d'empêcher une croissance saine des SSI et ne favorise pas l'accumulation de capital. Dans le cadre du processus de libéralisation, elle a été continuellement examinée par le Comité consultatif sur les produits réservés, institué en vertu de la loi sur l'industrie. La liste des produits réservés a été réduite dans le cadre d'un processus de concertation et, en octobre 2008, elle ne comptait plus que les 21 produits suivants :

1. pickles et chutneys;
2. pain;
3. huile de moutarde;
4. huile d'arachide;
5. meubles et installations en bois;
6. cahiers et répertoires;
7. conduites en PVC et raccords pour conduites en PVC jusqu'à 110 mm de diamètre;
8. bougies en cire;
9. lessive;
10. allumettes de sûreté;
11. feux d'artifice;

Encadré 2.2. Politique en faveur des SSI menée en Inde (suite)

12. bâtons d'encens;
13. bracelets en verre;
14. almirah en acier;
15. volets roulants;
16. chaises en acier;
17. tables en acier;
18. mobilier en acier;
19. cadenas;
20. ustensiles en acier inoxydable;
21. ustensiles ménagers;

En 2006, la loi sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises a été adoptée pour faciliter l'expansion de ces entreprises et accroître leur compétitivité. Le ministère des Microentreprises et Petites et Moyennes Entreprises a établi une feuille de route et a organisé de nombreuses consultations avec les parties intéressées pour qu'un consensus soit trouvé sur la poursuite de la diminution du nombre d'articles figurant sur la liste des produits réservés aux SSI.

Une SSI est définie comme une unité industrielle dont les investissements en installations et équipements représentent moins de 100 millions INR pour les entreprises du secteur manufacturier ou moins de 50 millions INR pour les entreprises du secteur des services. La participation de grandes et moyennes entreprises, indiennes comme étrangères, au capital de SSI est autorisée à concurrence de 24 %. Au-delà, l'entreprise perd son statut de petite entreprise à moins de s'engager à exporter 50 % de sa production au minimum. Les autorités ont décidé de supprimer ce plafond de participation et d'autoriser une participation de 100 % des grandes et moyennes entreprises et des entreprises étrangères dans les SSI*.

* Échange lors du séminaire OCDE-Inde organisé à Delhi, le 28 janvier 2009.

Les licences ont été remplacées par l'obligation, pour les investisseurs, de déposer un Mémorandum d'entrepreneur industriel auprès des autorités centrales

Les investisseurs qui investissent dans le secteur des grandes et moyennes entreprises et sont dispensés de l'obligation d'obtenir une licence industrielle sont tenus de déposer un Mémorandum d'entrepreneur industriel (*Industrial Entrepreneur Memorandum*) auprès du SIA. Le SIA délivre immédiatement un accusé de réception et les investisseurs n'ont pas à obtenir

d'autre approbation de la part des autorités. Les investisseurs sont tenus, à des fins statistiques, de renseigner la partie B du Mémoire d'entrepreneur industriel lorsqu'ils commencent leur activité puis de transmettre une déclaration mensuelle à l'Unité des statistiques industrielles (*Industrial Statistical Unit*), placée sous l'autorité du DIPP. Si, par croissance organique, une petite entreprise dépasse le plafond d'investissement en installations et équipements imposé dans le secteur des SSI tout en continuant de produire des biens dont la fabrication est réservée à ce secteur, elle est tenue d'obtenir une licence de poursuite d'activité (*Carry on Business Licence*) de la part du SIA.

Les investisseurs dans le secteur des microentreprises et petites et moyennes entreprises sont tenus², en vertu de la loi de 2006 sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, de déposer un Mémoire d'entrepreneur (*Entrepreneur Memorandum*) auprès du directeur général du Centre de district pour les entreprises (*District Industries Centre*) dont ils relèvent au niveau local.

Les projets d'investissement doivent être approuvés par l'administration des États

Chaque État a mis au point sa propre procédure d'approbation et de suivi des projets d'investissement sur son territoire. En principe, les projets doivent être approuvés par une unité administrative différente selon leur montant : les projets d'un montant très élevé doivent être examinés et approuvés par le Comité d'approbation à haut niveau de l'État (*State High Level Clearance Committee*, SHLCC) dirigé par le chef du conseil des ministres (*Chief Minister*); les projets d'un montant élevé et moyennement élevé doivent être examinés par le Comité d'approbation à guichet unique de l'État (*State Level Single Window Clearance Committee*, SLSWCC) présidé par le Secrétaire général du Département de l'industrie ou son équivalent; les projets d'un montant peu élevé doivent être examinés et approuvés par le Comité d'approbation à guichet unique du district (*District Level Single Window Clearance Committee*, DLSWCC) présidé par le responsable administratif (*Deputy Commissioner*) du district concerné.

Pour aider et guider les investisseurs, beaucoup d'États ont créé un organisme de promotion/facilitation des investissements qui offre des services administratifs au comité d'approbation au niveau de l'État, remet un formulaire de demande unique (*Combined Application Form*) aux investisseurs, coordonne, pour le compte des investisseurs, les approbations relevant de divers services et autorités de l'État et met en œuvre des activités de promotion des investissements.

L'efficacité et la transparence de la gestion des investissements se sont récemment améliorées à l'échelon des États

Les efforts déployés par chacun des États pour simplifier la gestion des investissements et promouvoir l'investissement privé ont permis une amélioration sensible de la clarté et de la transparence des procédures d'approbation et de suivi des investissements. Au nombre des mesures prises figurent : 1) l'instauration d'un système à guichet unique pour les approbations d'investissement ou d'un point de contact unique pour les investisseurs; 2) l'adoption, au niveau des États, de lois/règles pour définir une procédure administrative, fixer un délai au-delà duquel une demande est réputée approuvée par « accord tacite » et délimiter le pouvoir des autorités administratives et 3) l'amélioration de la communication entre l'administration et les investisseurs au moyen des sites Internet et des TIC.

En général, les investisseurs sont invités à participer aux réunions du comité chargé de l'approbation pour présenter leur projet et répondre aux éventuelles questions des membres. La plupart des États ont mis en place un mécanisme de recours que les investisseurs peuvent utiliser en cas de rejet de leur projet. Toutefois, les critères sur la base desquels les projets sont approuvés ne sont pas clairement définis, ce qui peut créer une certaine incertitude pour les investisseurs potentiels.

Bien que tous les États tendent à améliorer l'efficacité et la transparence du cadre réglementaire de l'investissement, les progrès réalisés et l'efficacité des réformes de la réglementation varient d'un État à l'autre. Une fois l'approbation délivrée par l'administration de l'État, il reste encore, en vertu de diverses lois adoptées à l'échelon central ou à celui des États, de nombreuses licences, approbations et autorisations à obtenir et notifications ou déclarations à produire lors du lancement et de la mise en œuvre du projet.

Comparer le cadre réglementaire des différents États reste toutefois une tâche difficile pour les investisseurs potentiels

Comparer le cadre réglementaire des différents États n'est pas une tâche aisée pour les investisseurs. Bien que tous les États informent plus ou moins les investisseurs par l'intermédiaire du site Internet de leur administration ou des médias concernés, il n'existe pas de lieu unique où il soit possible de consulter des informations comparatives sur le cadre réglementaire des différents États. Les États ayant le pouvoir d'apporter des amendements aux principales lois sur l'industrie et de définir des procédures d'application précises, les pratiques réglementaires varient sensiblement d'un État à l'autre. Par exemple, les seuils de montant appliqués pour déterminer quelle instance est habilitée à approuver des projets (comité à haut niveau de l'État, guichet unique au niveau de l'État, comité au niveau du district) diffèrent selon les

États³; la durée de validité de la licence délivrée aux termes de la loi de 1948 sur les usines (*Factories Act*)⁴ varie de un à cinq ans; et les organismes chargés de la promotion des investissements au niveau de l'État ne sont pas tous investis des mêmes pouvoirs.

Il existe divers mécanismes de consultation sur les questions liées à la réglementation

L'Inde a mis en place divers mécanismes pour organiser des consultations lors de la formulation d'amendements législatifs ou de réformes des politiques et réglementations. L'administration centrale ou le Parlement peuvent occasionnellement demander aux ministères/départements à l'échelon central de réviser les politiques, réglementations ou lois qu'ils appliquent. En général, ces révisions sont pilotées par des groupes d'experts *ad hoc* constitués par le ministère ou département concerné. D'après leur mandat, ces groupes doivent en principe consulter suffisamment les parties intéressées avant d'émettre des recommandations à l'intention du gouvernement.

Par exemple, en 2004, le ministère des Finances a désigné trois experts pour former la Commission de l'investissement (*Investment Commission*), chargée d'émettre à l'intention du gouvernement des recommandations sur les politiques et procédures susceptibles de faciliter l'investissement. Aux termes de son mandat, la Commission doit consulter les groupes industriels en Inde et les grandes entreprises à l'étranger et avoir des échanges avec le conseil d'administration d'investisseurs potentiels (des informations complémentaires sur la Commission de l'investissement sont présentées dans le chapitre 3).

Il est fréquent que les ministères et les autorités de réglementation organisent eux-mêmes des consultations lorsqu'ils définissent des politiques et réglementations. Bon nombre d'entre eux publient les projets de réglementation et/ou les documents de la consultation sur leur site Internet pour recueillir des commentaires et organisent des réunions avec les parties intéressées. Les organisations représentatives des entreprises, comme la Confédération de l'industrie indienne (*Confederation of Indian Industry*, CII), la Fédération des chambres indiennes de commerce et d'industrie (*Federation of Indian Chambers of Commerce and Industry*, FICCI) et l'Association des chambres de commerce et d'industrie indiennes (*Associated Chambers of Commerce and Industry of India*, ASSOCHAM) sont considérées par les autorités comme des partenaires à consulter et participent en permanence à des échanges avec le gouvernement sur les politiques et réglementations touchant les entreprises. En outre, les médias sont habituellement très impliqués dans la publicité et l'analyse du contenu des nouvelles lois et réglementations, si bien que le gouvernement est réellement soumis à la pression de l'opinion publique.

L'acquisition foncière est soumise à la réglementation relative à l'occupation des sols

Les entreprises, indiennes comme étrangères, sont autorisées à louer et/ou acheter des biens immobiliers pour exercer leurs activités en Inde. Le lieu d'implantation d'un site industriel doit généralement respecter les réglementations locales relatives à l'occupation des sols et doit se situer dans des zones industrielles délimitées. Si l'implantation suppose une modification du plan d'occupation des sols, par exemple la conversion d'une zone agricole en zone industrielle, il arrive que cette modification prenne plusieurs mois. En outre, le marché immobilier indien n'est pas transparent, parce qu'aussi bien les vendeurs que les acheteurs ont tendance à déclarer des valeurs inférieures à la valeur effective de la transaction pour éviter de payer des droits de timbre, qui représentent entre 5 % et 12 % du montant de la transaction, d'acquitter des impôts sur les plus-values et d'avoir à produire une autorisation des autorités fiscales.

La gestion de l'enregistrement foncier en Inde

Selon l'édition 2009 de l'étude *Doing Business* de la Banque mondiale, la procédure d'enregistrement foncier de l'Inde est archaïque, nécessitant au moins 6 formalités différentes, inefficace, le délai d'enregistrement étant évalué à 45⁵ jours, et coûteuse, les frais d'enregistrement représentant 7.5 % de la valeur du bien. Les registres sont mal organisés et obsolètes : les données sur l'enregistrement des transactions, conservées par le service de l'enregistrement, ne sont pas regroupées avec les registres de la propriété foncière, tenus par l'administration fiscale; en outre, il n'est pas souvent réalisé d'enquêtes foncières pour actualiser le cadastre. La propriété foncière étant du ressort des États, la gestion de l'enregistrement foncier et de la tenue des registres varie considérablement d'un État à l'autre.

En Inde, la plupart des propriétaires ne possèdent pas de titre de propriété clair. Dans le système actuel, la propriété repose sur la présomption, si bien que les titres de propriété⁶ ne sont pas certifiés par l'État et n'ont par conséquent pas le statut de documents officiels au sens de la loi sur la preuve (*Evidence Act*). Par conséquent, l'enregistrement de la propriété se résume à une certification de la transaction et ne garantit pas l'existence du titre de propriété. Comme il n'existe pas de registre centralisé de la propriété foncière, tout acheteur potentiel désireux de s'assurer de la validité du titre doit entreprendre une fastidieuse recherche à partir des transactions antérieures, des actes d'hypothèque, des certificats de servitude et des registres fiscaux. Seuls les tribunaux peuvent établir l'existence des titres, mais le système judiciaire indien est extrêmement peu efficace et souffre d'engorgement. Le système d'enregistrement foncier actuel a contribué à l'aggravation de la fraude et des litiges en matière foncière.

Les autorités ont mis en place des programmes pour moderniser la gestion de l'enregistrement foncier

Les autorités nationales, conscientes du problème, ont mis en place des dispositifs soutenus par l'administration centrale pour aider les États à actualiser et informatiser leurs registres fonciers⁷. En 2008, le ministère du Développement rural (*Ministry of Rural Development*) a annoncé la mise en place du programme national de modernisation des registres fonciers, le *National Land Records Modernisation Programme*⁸, un dispositif soutenu par l'administration centrale qui regroupe les deux programmes existants et renforce les efforts déployés pour moderniser les systèmes de tenue des registres fonciers et d'échange de données foncières. Ce système est censé permettre de disposer de registres fonciers actualisés et plus facilement accessibles aux citoyens, et devrait diminuer le nombre d'opérations immobilières frauduleuses et de litiges et différends en matière foncière et rendre l'administration des recettes foncières efficiente. Les autorités souhaitent, *in fine*, introduire un nouveau système intégré, dans le cadre duquel un seul organisme gèrera les registres fonciers, consignera les informations sur la propriété des terrains et garantira la validité des titres, permettant ainsi l'attribution d'un droit de propriété irrévocable.

Les autorités des États ont été sensibilisées au fait qu'il est important de mieux garantir les droits de propriété. Le Rajasthan a été le premier État à introduire, en 2008, une loi sur les titres de propriété foncière garantis (*Guaranteed Land Title Act*), qui permet de posséder un bien foncier en pleine propriété.

2. Droits de propriété intellectuelle

Les autorités ont-elles mis en œuvre des lois et réglementations, ainsi que des mécanismes d'application efficaces, pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle? Le niveau de protection incite-t-il les entreprises nationales et étrangères à innover et à investir? Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour élaborer des stratégies, politiques et programmes répondant aux besoins des PME en matière de droits de propriété intellectuelle?

L'Inde a adopté et actualisé plusieurs lois sur les droits de propriété intellectuelle pour se conformer aux règles internationales

Dans l'ensemble, le cadre juridique de l'Inde en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI) est conforme à la norme internationale. Les lois sur les DPI sont notamment : la loi de 2007 sur les marques (*Trade Marks Act*); la loi de 2000 sur les dessins (*Design Act*); la loi de 1999 sur les indications

géographiques d'origine des marchandises (*Geographical Indication of Goods Act*); la loi de 2005 sur les brevets (*Patents Act*), qui relève du DIPPP; la loi de 1995 sur le droit d'auteur (*Copyright Act*)⁹, qui relève du Département de l'enseignement supérieur (*Department of Higher Education*); la loi de 2000 sur les schémas de configuration de circuits intégrés (*Semi-Conductor Integrated Circuit Layout-Design Act*), qui relève du Département des technologies de l'information (*Department of Information Technology*); et la loi de 2001 sur la protection des obtentions végétales et des droits des agriculteurs (*Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Act*, qui relève du Département de l'agriculture et de la coopération (*Department of Agriculture and Co-operation*).

L'Inde est signataire de deux grands traités sur les DPI, à savoir la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle de 1883 (qui concerne les brevets, les marques, les dessins, etc.) et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 (qui porte sur le droit d'auteur); depuis 1998 elle est également partie au Traité de coopération en matière de brevets, qui permet d'obtenir plus facilement une protection dans plusieurs pays tout en ne déposant qu'une seule demande. L'Inde est aussi membre de l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI).

L'Inde a apporté plusieurs amendements à sa législation sur la propriété intellectuelle après avoir accepté, en signant les Accords du cycle de l'Uruguay, en avril 1994, de s'engager à respecter ses obligations internationales en sa qualité de membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)¹⁰. Par exemple, la nouvelle loi de 1999 sur les marques¹¹ a allongé la durée d'enregistrement des marques pour la faire passer de 7 à 10 ans, a créé une marque de service en plus des marques de produit, a introduit une protection plus large pour les marques « notoires », a interdit d'utiliser la marque d'un tiers dans une raison sociale et a simplifié le dispositif permettant de faire respecter la loi. La nouvelle loi est censée conférer une meilleure protection aux titulaires de marques internationales en Inde. En 2000, l'Inde a adopté la loi sur les dessins et modèles pour respecter l'engagement à protéger les dessins industriels souscrit dans le cadre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

La loi sur les brevets a été renforcée et reconnaît les brevets de produit, mais des problèmes subsistent

L'ancienne loi sur les brevets, adoptée en 1970, est entrée en vigueur en 1972 en remplacement de la loi de 1911 sur les brevets et les dessins. Elle interdisait les brevets de produit pour les produits pharmaceutiques, les produits chimiques et les produits alimentaires. Dans ces secteurs, elle ne reconnaissait qu'un brevet de procédé, dont la durée de validité était de 5 ans¹² à compter de l'attribution du brevet ou de 7 ans à compter de la date

de dépôt, la durée applicable étant la plus courte des deux. Elle a également étendu l'usage des licences obligatoires¹³ pour les inventions pharmaceutiques brevetées.

De ce fait, le nombre de demandes de brevet déposées par des étrangers en Inde a diminué et les entreprises indiennes ont pu copier librement les produits pharmaceutiques brevetés à l'extérieur de l'Inde. Alors qu'un certain nombre d'entreprises multinationales ont quitté l'Inde ou décidé de ne pas y investir, les producteurs nationaux de médicaments génériques ont prospéré à mesure qu'ils renforçaient leur expertise en chimie des procédés et ingénierie inverse. Toutefois, l'insuffisance des ressources et le manque de motivation a empêché les laboratoires pharmaceutiques indiens d'investir dans des activités de recherche et développement (R-D) innovantes destinées à découvrir de nouvelles molécules.

La loi de 1970 sur les brevets a été amendée à deux reprises, en 2002 et 2005. La loi de 2005 actuellement en vigueur (*Patents (Amendment) Act*) prévoit une protection de 20 ans pour toutes les inventions, y compris les produits pharmaceutiques, certains garde-fous contre les pratiques de « perpétuation des brevets », une procédure permettant de faire opposition à un brevet délivré dans un délai d'un an à compter de la publication de la délivrance du brevet ainsi que l'octroi de licences obligatoires dans certaines circonstances. Bien que cette loi ait sensiblement renforcé les DPI en Inde, l'incertitude au sujet des circonstances dans lesquelles des licences obligatoires sont susceptibles d'être accordées¹⁴, les dispositions relatives à l'opposition préalable à la délivrance du brevet et la question du champ du brevetable continuent de préoccuper les entreprises multinationales.

La protection des données constitue un autre sujet d'inquiétude pour les entreprises étrangères présentes en Inde. À l'heure actuelle, il n'existe aucune loi visant spécifiquement la protection des données et une proposition consistant à amender la loi sur les technologies de l'information (*Information Technology Act*) pour y faire figurer une clause sur la protection des données est actuellement étudiée par les autorités. Il s'ensuit que pour l'heure, les entreprises qui veulent protéger leurs données doivent prévoir une clause contraignante dans ce sens dans les contrats qu'elles passent avec les entreprises indiennes avec lesquelles elles créent une coentreprise.

Les capacités des institutions destinées à faire respecter le droit de la propriété intellectuelle sont faibles

Le cadre institutionnel dont dispose l'Inde pour faire respecter les DPI est essentiellement composé de l'Office du Contrôleur général des brevets, dessins et marques (*Office of the Controller General of Patents, Designs and Trade Marks*), de la Commission de recours de la propriété intellectuelle (*Intellectual*

Property Appellate Board, IPAB) et du système judiciaire. L'Office du Contrôleur général administre les offices de brevets, les registres des marques et le registre des indications géographiques. L'IPAB, initialement instituée pour examiner les problèmes liés aux marques en vertu de la loi de 1999 sur les marques, est désormais également compétente en matière de brevets. Elle assume dorénavant, conformément à la loi de 2002 sur les brevets, le rôle d'instance de recours contre les décisions des offices de brevets auparavant dévolu aux Hautes cours indiennes.

Les moyens dont disposent les autorités de police pour faire respecter les DPI ont été renforcés : depuis 2002, des unités spécialisées ont été mises en place dans divers États pour coordonner, avec le secteur privé, les mesures visant à faire respecter les DPI; la police a par ailleurs augmenté le nombre de perquisitions destinées à découvrir des violations des DPI depuis 2004¹⁵. Toutefois, bien qu'aux termes du droit indien de la propriété intellectuelle les titulaires de DPI aient accès à des voies de recours au civil et au pénal, la protection effective est considérée comme insatisfaisante. De grandes quantités de produits contrefaits ont été retrouvées dans les exportations indiennes; le piratage est monnaie courante; le système judiciaire souffre d'une pénurie de juges spécialisés en droit de la propriété intellectuelle et est trop lent pour rassurer les titulaires de DPI; et il n'y a pas suffisamment d'examineurs de brevets pour traiter les demandes dans des délais satisfaisants, si bien que de nombreuses demandes sont en souffrance.

Le nombre de demandes de brevet a été multiplié par 2.5 entre 2002/2003 et 2006/2007, mais le nombre de demandes examinées n'a pas progressé au même rythme (il a été multiplié par 1.5) au cours de la même période. En particulier, le taux d'examen n'a pas suivi l'envolée des demandes de brevet qui a fait suite à la pleine entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les brevets, en 2005.

Les autorités soutiennent les PME, y compris en les sensibilisant aux DPI

Les autorités ont depuis longtemps conscience du rôle important que jouent les PME dans l'économie indienne. L'Office du commissaire au développement (*Office of the Development Commissioner*)¹⁶, créé en 1954 pour promouvoir le secteur des PME, est actuellement placé sous l'autorité du ministère des Microentreprises et des Petites et Moyennes Entreprises. Il offre un large éventail de services aux PME à travers un réseau d'agences et de centres de services répartis sur l'ensemble du territoire; il conseille notamment le gouvernement sur la politique à mener vis-à-vis des PME, offre des services de conseil aux PME, organise des formations et des actions de renforcement des capacités en faveur des PME et leur fournit des informations économiques. En 2000, une unité spécialisée chargée des DPI a été créée pour

sensibiliser les PME aux DPI à travers l'organisation d'ateliers généraux et spécifiques aux différents secteurs d'activité¹⁷.

Les autorités offrent une assistance aux PME en matière d'activités de R-D. Le Département des technologies de l'information du ministère des Communications et des Technologies de l'information (*Ministry of Communications and Information Technology*) a mis en place un mécanisme de soutien financier¹⁸ en faveur des PME et des jeunes entreprises du secteur technologique pour les inciter à déposer des demandes internationales de brevet et favoriser ainsi l'innovation nationale.

Malgré les initiatives prises par les autorités pour sensibiliser aux DPI, dans la plupart des secteurs, la réaction des entreprises a été lente. À ce jour, le système indien des brevets est davantage utilisé par les entreprises étrangères que par les entreprises indiennes. Les demandes de brevet déposées par ces dernières n'ont représenté que 18 % des demandes déposées en 2006/2007.

3. Exécution des contrats et règlement des différends

Le système d'exécution des contrats est-il efficace et largement accessible à tous les investisseurs? Quels systèmes alternatifs de règlement des différends les autorités ont-elles établis pour assurer la protection la plus large possible à un coût raisonnable?

Les performances de l'Inde sur le plan de l'exécution des contrats sont globalement médiocres

L'Inde affiche des performances globalement médiocres sur le plan de l'exécution des contrats. Ainsi, elle est classée au 180^e rang (sur 181¹⁹) dans l'édition 2009 de l'étude *Doing Business* de la Banque mondiale : après avoir engagé une procédure, il faut accomplir 46 formalités pour que le jugement soit exécuté; le délai d'instruction des affaires judiciaires est de 1 420 jours et les frais de procédure, qui comprennent les frais de justice et d'exécution ainsi que les honoraires des avocats, sont élevés (39.6 % de la demande). Bien que l'indépendance des tribunaux indiens soit jugée positive, l'appareil judiciaire met un temps considérable à instruire les dossiers. L'Inde ne compte que 13 juges par million d'habitants, ce qui est l'un des taux les plus faibles du monde, et quelque 30 millions de dossiers sont en instance aux différents degrés de juridiction (Government of India, Ministry of Internal Affairs, 2003).

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers sont exécutoires en Inde

Il est possible de faire exécuter en Inde des jugements rendus par les tribunaux étrangers en déposant une demande de décision d'exéquatur (*Execution Decree*) devant un tribunal indien, à condition que le tribunal étranger qui a rendu la décision fasse partie d'un territoire avec lequel l'Inde est liée par un accord de réciprocité (« *reciprocating territories* »)²⁰ aux termes des dispositions du Code de procédure civile de 1908. Pour qu'un jugement rendu par un tribunal étranger appartenant à un territoire non lié par un accord de réciprocité soit exécutoire, il faut engager une procédure pour qu'un jugement soit rendu par un tribunal indien.

L'Inde a mis en place un cadre juridique pour permettre le règlement alternatif des différends

L'Inde a pris des mesures pour favoriser le règlement alternatif des différends, afin de compenser partiellement les délais d'instruction des affaires par les tribunaux. Le règlement alternatif des différends appartient de longue date à la tradition indienne, la première législation exclusive sur l'arbitrage adoptée dans le pays, la loi sur l'arbitrage (*Arbitration Law*), datant de 1899²¹. En 1996, la loi indienne sur l'arbitrage et la conciliation (*Arbitration and Conciliations Act*) a été adoptée pour couvrir l'arbitrage dans sa totalité, international comme national, limiter le plus possible l'intervention des tribunaux dans la procédure d'arbitrage, donner aux sentences arbitrales le statut de décisions judiciaires, introduire le concept de conciliation et offrir un mécanisme alternatif qui permette un règlement rapide des différends.

Après le cadre juridique, les instances nécessaires au fonctionnement du règlement alternatif des différends ont été créées. Le Conseil indien de l'arbitrage (*Indian Council of Arbitration, ICA*)²², institué en 1965, est l'instance arbitrale supérieure au niveau national. Il prévoit des mécanismes de règlement des différends commerciaux nationaux comme internationaux par la voie de l'arbitrage et dispose d'un jury arbitral dont certains membres sont des ressortissants étrangers de différents secteurs. Il offre également ses bons offices pour le règlement de plaintes commerciales au moyen de modes alternatifs de règlement des différends comme la médiation, la conciliation et la médiation préconstituée (*dispute review*) et met à la disposition des parties une liste de conciliateurs et de médiateurs. Au cours de l'exercice budgétaire 2007/2008, l'ICA a reçu 63 demandes d'arbitrage, dont 10 demandes internationales, a réglé 35 affaires et en avait 559 en instance à la fin de l'exercice.

Le Centre international pour le règlement alternatif des différends (ICADR)²³ a été créé en 1995 et placé sous l'autorité du ministère de la Loi et de

la Justice; il a vocation à promouvoir la mise au point de mécanismes et de techniques de règlement alternatif des différends. Il fournit des services administratifs et autres services de soutien pour la tenue de procédures de médiation, de conciliation et d'arbitrage, organise des formations sur le règlement alternatif des différends et cherche à promouvoir les méthodes de règlement alternatif de façon générale à travers des publications, des travaux de recherche et des séminaires. À la différence de l'ICA, l'ICADR traite quasiment tous les types de différends – différends commerciaux ou civils, conflits du travail et conflits familiaux – au moyen d'une des méthodes suivantes : négociation, conciliation/médiation, procès simulé (*mini-trial*) ou arbitrage.

Plus récemment, en 2001, l'Institut indien de l'arbitrage et de la médiation (*Indian Institute of Arbitration and Mediation, IIAM*)²⁴ a été créé, avec un statut d'organisation à but non lucratif, par des hommes d'affaires et des cadres. Doté d'un statut d'organisation à but non lucratif, l'IIAM organise des procédures d'arbitrage, de médiation et de conciliation pour régler des différends commerciaux nationaux et internationaux et dispose d'un jury d'arbitres et de médiateurs.

Les autorités cherchent à inciter les entreprises à faire appel au règlement alternatif des différends

Les autorités cherchent à encourager les entreprises publiques et privées à recourir à l'arbitrage. Beaucoup d'entreprises publiques et de services de l'administration centrale utilisaient auparavant leur propre système de règlement des différends, reposant sur la nomination d'agents publics en qualité d'arbitres. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a diffusé une circulaire à tous les services de l'administration centrale, entreprises publiques, conseils de promotion des exportations, conseils des produits de base et principales chambres de commerce et d'industrie pour leur recommander d'utiliser les services de l'ICA et d'inclure une clause dans ce sens dans leurs contrats commerciaux.

Toutefois, la procédure d'arbitrage indienne tend à présenter les mêmes défauts que la procédure judiciaire

Comme la procédure judiciaire, la procédure d'arbitrage prend souvent du retard parce qu'elle prévoit la tenue d'une longue série d'auditions et ne contient pas de mécanisme permettant que l'arbitrage progresse suffisamment vite. Il est fréquent que des juges retraités des Hautes cours ou de la Cour suprême soient nommés en qualité d'arbitres et l'Inde ne dispose pas d'un ordre professionnel spécifique à l'arbitrage. De ce fait, les pratiques d'arbitrage tendent à s'apparenter aux pratiques judiciaires.

4. Procédures d'expropriation

Les autorités procèdent-elles à une indemnisation en temps voulu, appropriée et effective en cas d'expropriation, conformément également à leurs obligations au regard du droit international? Quelles limites explicites et bien définies les autorités ont-elles assignées à la capacité d'exproprier? Existe-t-il des mécanismes indépendants pour évaluer l'exercice de ce pouvoir ou pour le contester?

Les APPI signés par l'Inde offrent une protection contre l'expropriation inéquitable et les nationalisations

L'Inde est signataire de 75 APPI qui offrent en général une protection de base contre les expropriations.

Il y a eu quelques différends commerciaux internationaux relatifs à l'expropriation

Quelques grands différends commerciaux ont opposé les autorités des États à des investisseurs étrangers dans le secteur de l'électricité, notamment un litige au sujet du projet de construction d'une centrale électrique à Dabhol, au Maharashtra, et des différends financiers dans l'État du Tamil Nadu. Le litige au sujet de la centrale de Dabhol a finalement fait l'objet d'un règlement commercial après plusieurs années de négociations entre les institutions financières publiques, les autorités de l'État du Maharashtra, les investisseurs étrangers, l'institution d'assurance contre le risque politique étranger (*Overseas Private Investment Corporation, OPIC*) et d'autres prêteurs étrangers.

Toutefois, la détermination des autorités à promouvoir les partenariats public-privé devrait réduire le risque d'expropriation

Actuellement, il n'existe aucun différend en matière d'investissement lié à un problème d'expropriation ou de nationalisation. Bien que le programme de privatisation des entreprises publiques ait marqué le pas à partir de 2004, les pouvoirs publics continuent d'être favorables à l'accroissement de la place du secteur privé dans toutes les activités industrielles et dans certains services publics. Malgré des antécédents de différends dans le secteur des infrastructures, le fait que les pouvoirs publics se sont engagés à promouvoir les partenariats public-privé (PPP) dans ce secteur et en ont fait officiellement une priorité pourrait réduire le risque de voir surgir, dans le cadre de PPP, des différends semblables à l'affaire Dabhol. Toutefois, l'absence de limites claires et bien définies à la capacité de l'État à exproprier constitue un problème pour les investisseurs.

5. Principe de non-discrimination

Des mesures ont-elles été prises pour ériger la non-discrimination en principe général des lois et réglementations qui régissent l'investissement? Dans l'exercice de son droit de réglementer et de fournir des services publics, l'État dispose-t-il de mécanismes pour assurer la transparence des restrictions discriminatoires encore applicables à l'investissement international et réévaluer périodiquement leurs coûts au regard de leur objectif public déclaré? Les pouvoirs publics ont-ils revu les restrictions entravant le libre transfert des capitaux et des bénéfices et leurs effets sur la promotion de l'investissement international?

La loi de 1999 sur la gestion des changes régit l'investissement étranger en Inde

En 1999, la loi sur la gestion des changes (*Foreign Exchange Management Act*) a remplacé la loi sur la réglementation des changes et constitue actuellement le principal instrument législatif régissant l'investissement étranger en Inde, si bien que la Banque de réserve indienne est juridiquement habilitée à réglementer/restreindre les opérations de change afférentes au compte de capital, y compris les opérations d'investissement étranger. Tout ministère peut proposer des réformes de la politique en matière d'IDE; ces propositions sont ensuite examinées dans le cadre de réunions interministérielles, puis approuvées par le Cabinet avant d'être publiées sous forme de « notes de presse » par le DIPP. La loi sur la gestion des changes a conféré une valeur juridique à ces notes de presse qui, ensemble, forment la réglementation de l'Inde en matière d'IDE et précisent : 1) quels secteurs sont ouverts à l'investissement direct étranger; 2) dans les cas où l'IDE est permis, quel est le plafond sectoriel appliqué à la participation étrangère; et 3) si un projet d'IDE doit ou non être approuvé ou si cette approbation est automatique. Toutes les notes de presse sont publiées sur le site Internet du DIPP et peuvent, par conséquent, être consultées facilement.

Plusieurs secteurs restent fermés à l'IDE

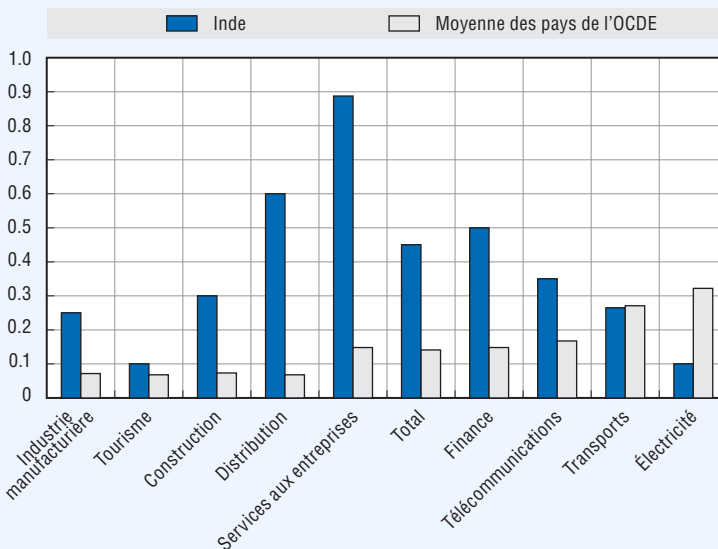
En général, les plafonds de participation étrangère sont équivalents à l'un des cinq seuils correspondant à la participation au capital qu'il faut détenir dans une entreprise aux termes de la loi sur les sociétés (*Companies Act*) pour prendre part aux décisions importantes, à savoir 26 %²⁵, 49 %²⁶, 74 %²⁷, et 100 %. Les secteurs dans lesquels l'investissement étranger n'est pas autorisé sont : 1) les secteurs réservés au secteur public, comme ceux de l'énergie atomique et du transport ferroviaire; 2) le commerce de détail hormis la vente de détail à marque unique; 3) la loterie et les paris; 4) les services de crédit et

Encadré 2.3. Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE

Cet encadré présente l'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE de l'Inde calculé à l'aide de la méthodologie de l'OCDE* et le compare à celui d'autres pays, membres et non membres de l'OCDE. Pour chaque secteur, l'indice est calculé à partir de trois indicateurs qui mesurent : le niveau de la participation étrangère autorisée, les obligations discriminatoires de vérification et de notification; et d'autres restrictions (dont les critères de nationalité et de résidence applicables au personnel clé des entreprises, les obligations en termes de teneur de la production en produits d'origine locale et les restrictions à la libre circulation des personnes). L'indice de restrictivité globale correspond à la moyenne pondérée des indices par secteur et est exprimée sur une échelle de 0 à 1 (« 0 » indiquant une absence de restrictions et « 1 » un secteur fermé).

L'utilisation de l'indice est soumise à plusieurs réserves importantes. En particulier, les mesures relatives aux investissements liés à la sécurité nationale ne sont pas prises en considération, les activités du secteur primaire ne sont pas couvertes et seules les restrictions fixées par la loi, et non leur mise en œuvre effective, entrent en ligne de compte. Néanmoins, cet indice, associé à d'autres facteurs ne se rapportant pas aux restrictions légales, s'est avéré un bon indicateur des performances de l'IDE.

Graphique 2.1. **Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE**



Source : L'indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE couvre neuf secteurs; en Inde, le secteur qui affiche l'indice de restrictivité le plus élevé est celui des services aux entreprises, qui englobe les services juridiques, comptables et architecturaux. L'indice de restrictivité de l'Inde s'explique essentiellement par les plafonds sectoriels appliqués à la participation étrangère et par l'application d'une obligation d'obtenir l'approbation des pouvoirs publics.

Encadré 2.3. **Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE** (suite)

La répartition sectorielle des restrictions observée en l'Inde diffère de celle constatée dans la plupart des pays de l'OCDE, où les secteurs de l'électricité et des transports sont ceux dans lesquels les restrictions sont les plus fortes, tandis que les secteurs de la distribution et de la construction sont ceux dans lesquels elles sont les plus faibles. Cette différence s'explique par le fait que l'Inde a assoupli les règles relatives à la participation étrangère dans le secteur des services d'infrastructure pour attirer l'investissement étranger dans les infrastructures.

* OCDE (2007), « Indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE dans les pays de l'OCDE : réexamen et extension à d'autres économies et secteurs », *Perspectives d'investissement national*, chapitre 6.

d'épargne fonctionnant de façon informelle, comme les tontines (*chit funds*) et les fonds mutualistes (*Nidhis*); et 5) le négoce de droits d'aménagement transférables.

En outre, en vertu de la politique sectorielle en matière d'IDE, le secteur agricole, exception faite de certaines activités²⁸, la culture, sauf celle du thé, et les activités immobilières, sauf quelques projets de construction²⁹ ne sont pas ouverts à l'IDE. La politique sectorielle actuellement appliquée en matière d'IDE est présentée de façon synthétique dans l'annexe 2.A1. Du fait des efforts de libéralisation que continue de déployer le gouvernement, l'IDE est autorisé à hauteur de 100 % de participation étrangère dans le cadre de la voie automatique dans la quasi-totalité du secteur manufacturier, tandis que de nombreuses restrictions sont appliquées dans le secteur des services et que le secteur de l'agriculture demeure en majeure partie fermé à l'investissement étranger³⁰.

La loi garantit le libre transfert des fonds liés à l'IDE

Tous les fonds liés aux investissements étrangers, y compris les dividendes, bénéfices et le capital, peuvent être librement rapatriés après déduction de l'impôt dû sauf dans les cas où le rapatriement est interdit pendant une certaine période. Les investisseurs étrangers doivent s'adresser à la Banque de réserve indienne pour effectuer le rapatriement et le versement des devises par l'intermédiaire d'établissements de change agréés en Inde. La seule exception concerne le cas de citoyens indiens non résidents choisissant d'investir dans le cadre de régimes sans droit de rapatriement.

Si le montant des rapatriements de fonds en lien direct avec l'IDE n'est pas limité, la Banque de réserve indienne applique certaines restrictions aux

sorties de devises correspondant aux redevances et à la rémunération de transferts de technologie³¹. Les redevances payées en contrepartie de l'utilisation de marques commerciales ou de marques étrangères ne doivent pas dépasser 1 % du chiffre d'affaires local ou 2 % du chiffre d'affaires à l'exportation. C'est aussi la Banque de réserve qui fixe le montant maximum du salaire³² que les techniciens étrangers peuvent envoyer à l'étranger sans obtenir son approbation au préalable. Ces règles sur le change sont revues régulièrement par la Banque de réserve.

Diverses obligations discriminatoires en matière d'IDE ont été supprimées

L'Inde appliquait, vis-à-vis des investissements étrangers, une obligation de teneur de la production en produits d'origine locale et une obligation d'exportation. Conformément aux engagements souscrits dans le cadre de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) de l'OMC, l'Inde a, au fil des années, supprimé ces obligations : en 2000, l'obligation de compensation des dividendes imposée aux investisseurs étrangers avait été abolie³³; l'obligation de teneur de la production en produits d'origine locale³⁴ a été supprimée en 2001 et l'obligation de compensation des importations par des exportations³⁵ a été éliminée en 2002 pour les investisseurs étrangers/importateurs du secteur automobile. Bien que les règles qui interdisaient le recrutement de techniciens et dirigeants étrangers aient été supprimées³⁶, recruter et rémunérer des expatriés est en général une entreprise de longue haleine à cause d'autres règles appliquées en matière de recrutement de ressortissants étrangers.

L'IDE dans des secteurs stratégiques liés à la sécurité nationale peut être soumis à des conditions supplémentaires

Des conditions supplémentaires visant à garantir que la gestion de l'entreprise est assurée par des ressortissants indiens sont appliquées à l'IDE dans les secteurs stratégiques liés à la sécurité nationale. Ainsi, l'industrie de la défense est ouverte à l'IDE à concurrence de 26 % de participation étrangère sous réserve d'approbation par la FIPB et à condition que l'investisseur obtienne une licence industrielle. Toute demande d'approbation d'un projet d'IDE dans ce secteur doit être formulée par une entreprise indienne ou une société dont le dirigeant et la majorité des membres du conseil d'administration sont des résidents indiens³⁷. Toute cession de participations d'un investisseur étranger à un autre est interdite pendant les trois premières années puis est subordonnée à l'approbation préalable des pouvoirs publics.

L'IDE dans le secteur des télécommunications est soumis aux plafonds appliqués à la participation étrangère et à l'obligation d'approbation par la FIPB, mais est, de surcroît, régi par le Département des télécommunications et l'Autorité indienne de réglementation des télécommunications (*Telecommunication Regulation Authority of India, TRAI*). Les télécommunications

étant un secteur sensible, l'IDE dans certains services de télécommunication³⁸ est soumis à des conditions de sécurité supplémentaires³⁹ notamment l'obligation : i) que le responsable du fonctionnement technique du réseau et le responsable de la sécurité soient des résidents indiens, ii) que la majorité des membres du conseil d'administration soient des résidents indiens et iii) que les salariés étrangers employés à un échelon élevé de la hiérarchie aient une habilitation de sécurité délivrée annuellement par le ministère des Affaires intérieures.

Tous les projets d'investissement étranger dans des entreprises indiennes publiant des journaux ou des périodiques d'information ou d'actualité doivent faire l'objet, en plus de l'approbation de la FIPB, d'une approbation accordée par le ministère de l'Information et de la Radiodiffusion (*Ministry of Information and Broadcasting*, MIB) en concertation avec le ministère des Affaires intérieures et les autres ministères concernés. La participation étrangère⁴⁰ dans une entreprise indienne de presse écrite est limitée à 26 %⁴¹, dont 50 % doivent être apportés par émission d'actions nouvelles; en outre, 51 % au moins du capital libéré⁴² doivent être détenus par l'actionnaire indien qui détient seul le plus d'actions. De surcroît, les trois quarts au moins des membres du conseil d'administration ainsi que la totalité des dirigeants et des membres du personnel éditorial doivent être des résidents indiens; enfin, tous les membres du conseil d'administration, les salariés permanents et les consultants de longue durée qui ne sont pas des résidents indiens doivent, avant d'être recrutés, obtenir une habilitation du MIB⁴³.

Le concept « d'actionnaire indien détenant seul le plus d'actions », utilisé dans les entreprises du secteur des médias, a été introduit pour empêcher que des investisseurs étrangers ne puissent, sous l'effet de la fragmentation de l'actionnariat national, détenir le contrôle effectif d'une entité indienne bien que la participation étrangère ne puisse pas être majoritaire. Ce concept est également appliqué à certains services de radiodiffusion⁴⁴ réglementés par le MIB et au secteur de la défense.

La politique appliquée en matière d'IDE protège aussi les exploitants nationaux de lignes aériennes. Les services de transport aérien sont ouverts à l'IDE dans le cadre de la voie automatique à concurrence de 49 % de participation étrangère pour les vols réguliers et de 74 % pour les vols non réguliers⁴⁵. Toutefois, les compagnies aériennes étrangères ne sont pas autorisées à détenir une participation directe ou indirecte⁴⁶, les autorités estimant que les compagnies indiennes ne sont pas assez matures pour résister à la concurrence étrangère. Comme dans les télécommunications et la presse écrite, une condition de nationalité des membres du conseil d'administration et des dirigeants est appliquée : dans les entreprises qui fournissent des services réguliers, le président et au moins les trois quarts des membres du conseil d'administration doivent être des ressortissants indiens et dans le

secteur des services non réguliers, la majorité des membres du conseil d'administration au moins doivent être des citoyens indiens; dans les entreprises qui fournissent des services de transport non réguliers, les ressortissants étrangers qui occupent des postes à responsabilité doivent obtenir au préalable une habilitation de sécurité délivrée annuellement par le ministère des Affaires intérieures.

Le secteur bancaire est ouvert à l'IDE depuis 1997⁴⁷. Actuellement, la participation étrangère au capital de banques privées indiennes est autorisée dans le cadre de la voie automatique à concurrence de 74 %⁴⁸. Toutefois, la Banque de réserve indienne continue de régir l'accès d'intérêts étrangers au secteur bancaire (IDE, investisseurs institutionnels étrangers et ressortissants indiens non résidents) et reste compétente pour l'approbation des projets d'IDE dans le secteur bancaire, séparément de la FIPB. En 2005⁴⁹, la FIPB a établi une feuille de route pour l'accès des banques étrangères au secteur bancaire indien. Deux phases étaient prévues, la première de mars 2005 à mars 2009 et la seconde à partir d'avril 2009. Selon la feuille de route, les banques étrangères peuvent entrer sur le marché en implantant une filiale à 100 % ou une succursale ou en acquérant des actions dans une banque privée indienne. Toutefois, il n'est pas possible de créer plus de 12 succursales par an; le traitement national n'est pas garanti avant la seconde phase et l'acquisition de banques indiennes par des banques étrangères ne peut porter que sur des banques privées désignées par la Banque de réserve indienne comme devant être restructurées.⁵⁰ Durant la première phase, la Banque de réserve indienne n'a désigné aucune banque indienne comme pouvant faire l'objet d'une acquisition étrangère et, en avril 2009, la crise économique mondiale sévissant, elle a décidé de reporter la seconde phase de la réforme jusqu'à ce que la situation économique internationale s'éclaircisse.

La réglementation de l'Inde en matière d'IDE évolue toujours et les changements sont fréquents

La politique de l'Inde en matière d'IDE a été réformée progressivement. Bien que ces changements soient globalement allés dans le sens de la déréglementation et de la libéralisation, leur fréquence peut être considérée par les entreprises étrangères comme un facteur négatif, à l'origine d'une certaine incertitude.

Il ressort des dernières notes de presse publiées par le DIPP⁵¹ que l'Inde est à la croisée des chemins, ayant le choix entre une poursuite de la libéralisation de sa politique en matière d'IDE et l'adoption de mesures pour se protéger des excès de la libéralisation. D'un côté, les autorités ont effectivement accru l'ouverture à l'IDE dans tous les secteurs en modifiant la méthode de calcul de l'investissement étranger : dans le cadre de la nouvelle méthode, tous les investissements réalisés par des sociétés indiennes

détenues et contrôlées en dernier ressort par des ressortissants indiens sont considérés comme des investissements intérieurs et ne sont donc pas pris en compte aux fins d'application du plafond de participation étrangère. D'un autre côté, elles ont rendu l'approbation préalable de la FIPB obligatoire pour le transfert de propriété ou de contrôle d'entreprises indiennes de résidents indiens à des entités non résidentes dans tous les secteurs dans lesquels l'IDE est plafonné alors que cette approbation était déjà nécessaire dans bon nombre de ces secteurs⁵².

La FIPB est chargée d'approuver les projets d'IDE ne relevant pas de la voie automatique

Lorsqu'un projet d'IDE ne requiert pas l'approbation de la FIPB, il suffit d'informer la Banque de réserve indienne dans les 30 jours suivant la réception des fonds ou l'émission d'actions au profit de l'investisseur étranger. Lorsque l'approbation préalable est nécessaire, une proposition d'IDE doit à être adressée à la FIPB, qui est compétente pour l'approbation des projets d'IDE. La FIPB, placée sous l'autorité du ministère des Finances, est une instance interministérielle qui regroupe les Secrétaires du Département des affaires économiques (*Department of Economic Affairs*) du ministère des Finances; du DIPP et du Département du commerce (*Department of Commerce*) du ministère du Commerce et de l'Industrie; de la Division des relations économiques (*Division of Economic Relations*) du ministère des Affaires extérieures et du ministère des Affaires indiennes d'outremer (*Ministry of Overseas Indian Affairs*). De plus, les projets d'IDE d'un montant supérieur à 6 milliards INR doivent, après avoir été approuvés par la FIPB, être autorisés par le Comité du cabinet pour les affaires économiques (*Cabinet Committee of Economic Affairs*)⁵³.

Les projets d'IDE doivent également faire l'objet d'une approbation préalable lorsque la participation étrangère envisagée est supérieure au plafond sectoriel, lorsque l'investisseur étranger possède déjà une coentreprise ou a déjà passé un accord de transfert de technologie/de licence de marque dans le même domaine ou lorsqu'il est envisagé d'affecter une participation étrangère de plus de 24 % à la production d'articles dont la fabrication est réservée aux petites entreprises. Toutefois, l'obligation faite aux investisseurs étrangers qui ont déjà une coentreprise d'obtenir l'approbation de la FIPB a été supprimée en 2005 pour toutes les nouvelles coentreprises formées après le 12 janvier 2005⁵⁴.

La FIPB est censée examiner les propositions d'IDE selon les directives énoncées dans la note de presse n° 3 (1997). Si ces directives ont rendu l'approbation plus prévisible et ont fixé un délai⁵⁵ de communication des décisions relatives aux projets d'IDE à compter de la date de présentation de ces projets à la FIPB, elles laissent encore une grande latitude à la FIPB quant

au processus de décision. La FIPB publie sur son site Internet l'état d'avancement des propositions, l'ordre du jour de sa prochaine réunion et toutes les décisions d'approbation ou de refus d'approbation⁵⁶.

Apparemment, il est rare que la FIPB ne donne pas son approbation. Toutefois, il est possible que l'absence de critères d'approbation clairs et transparents crée une barrière psychologique à l'entrée pour les investisseurs étrangers. De plus, il n'est pas exclu que des négociations et discussions informelles avec des agents publics en dehors de la procédure d'approbation formelle de la FIPB influencent la décision finale, voire constituent un processus de présélection (GAO, 2008). Les investisseurs ont cependant la possibilité de déposer une plainte ou d'introduire un recours auprès du responsable des recours (*Grievances Officer*) du DIPP ou du médiateur des entreprises du ministère du Commerce et de l'Industrie.

Dans certains secteurs, le transfert d'actions déjà émises est également assujéti à des règles sectorielles

Comme l'acquisition par des non-résidents d'actions d'entreprises indiennes nouvellement émises, le transfert par des résidents indiens à des non-résidents d'actions d'entreprises indiennes déjà émises est généralement autorisé via la voie automatique⁵⁷, sauf application de règles sectorielles en matière d'IDE⁵⁸. Ainsi, le transfert d'actions existantes par des résidents à des non-résidents continue d'être subordonné à l'obtention d'une approbation de la Banque de réserve dans le secteur financier, du Conseil des marchés financiers (*Securities and Exchange Board, SEBI*) dans les cas visés par le règlement du SEBI sur les acquisitions et achats d'un montant élevé (*SEBI [Substantial Acquisition and Takeover] Regulations*) ou de l'Autorité de réglementation et de développement de l'assurance (*Insurance Regulatory and Development Authority*) dans le secteur de l'assurance.

Les prix auxquels l'investissement étranger peut être effectué sont régis par les directives du Contrôleur des émissions de capital (*Controller of the Capital Issues*), de la Banque de réserve et du SEBI. Si les actions ne sont pas cotées en bourse, les prix ne peuvent pas être inférieurs à ceux découlant des règles édictées par le Contrôleur des émissions de capital. Si elles sont cotées, les prix ne peuvent pas être inférieurs au plus élevé des deux montants suivants : i) la moyenne hebdomadaire des cours minimaux et maximaux à la clôture au cours des six mois précédant la date considérée et ii) la moyenne hebdomadaire des cours minimaux et maximaux à la clôture durant les deux semaines précédant la date considérée. Toutefois, le transfert d'actions à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus est possible avec l'approbation préalable de la Banque de réserve indienne.

Les investisseurs étrangers qui souhaitent s'établir en Inde ont le choix entre plusieurs modes d'investissement

Les investisseurs étrangers peuvent démarrer une activité soit en établissant des filiales détenues à 100 % ou des coentreprises constituées en vertu de la loi de 1956 sur les sociétés, soit en acquérant des actions ou d'autres actifs dans des entreprises indiennes existantes. Ils peuvent aussi choisir de ne pas créer une nouvelle entité en vertu du droit indien et de démarrer une activité en Inde en établissant des bureaux de liaison/de représentation, des bureaux de projet ou des succursales. Toutefois, les activités que ces établissements étrangers sont autorisés à exercer sont limitées⁵⁹ et l'implantation de bureaux de liaison/de représentation ou de succursales nécessite souvent l'approbation de la Banque de réserve indienne.

6. Accords de promotion et de protection des investissements

Les autorités chargées de la politique d'investissement s'emploient-elles avec leurs homologues d'autres pays à développer les traités internationaux sur la promotion et la protection des investissements? Les traités et engagements internationaux existants sont-ils réexaminés périodiquement dans le but de déterminer si leurs dispositions créent des conditions plus attrayantes pour l'investissement? Quelles mesures ont été mises en place pour faire en sorte que le pays s'acquitte effectivement de ses engagements dans le cadre des accords d'investissement internationaux qu'il a conclus?

L'Inde est membre fondateur de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et est, à ce titre, soumise aux engagements souscrits dans l'Accord sur les MIC et dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

L'Inde a signé 75 accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements

L'Inde a signé son premier accord sur l'investissement, avec le Royaume-Uni, en mars 1994 et, en juin 2008, elle était signataire de 75 APPI, dont 10 n'avaient pas encore été ratifiés. En outre, des APPI sont en cours de négociation avec 26 pays (voir annexe 2.A2). En général, les APPI signés par l'Inde offrent aux investisseurs de fortes garanties pendant la période suivant leur établissement en termes de traitement juste et équitable, traitement national, non-expropriation sans indemnisation équitable, libre rapatriement de fonds et accès à l'arbitrage international.

... et négocie sur la base de son propre accord type

L'Inde a son propre APPI type, qu'elle utilise comme base de négociation. Les accords effectivement signés diffèrent sensiblement les uns des autres et ne sont pas nécessairement conformes à cet accord type, sans doute parce qu'ils reflètent aussi les positions des parties avec lesquelles ils sont négociés. L'APPI type de l'Inde repose sur une définition large de « l'investissement », fondée sur les actifs. Il fait obligation aux parties de favoriser l'investissement et de créer un environnement favorable aux investisseurs, de leur garantir un traitement juste et équitable et d'accueillir les investissements conformément à leur législation et leurs politiques. Il prévoit l'application du principe du traitement national aux investissements étrangers et du principe de la nation la plus favorisée aux investisseurs. Il dispose que la nationalisation et l'expropriation ne sont possibles que dans le respect de la loi, sur une base non discriminatoire et moyennant une indemnisation appropriée. Il permet le libre rapatriement des fonds liés à l'investissement dans un délai raisonnable et sur une base non discriminatoire. Il contient des mécanismes pour résoudre les différends qui opposent un investisseur et l'État d'accueil ainsi que ceux qui opposent les deux États contractants. S'agissant des différends entre un investisseur et l'État d'accueil, il prévoit la tenue de négociations préalables pour résoudre les différends ainsi que des possibilités de règlement devant les tribunaux nationaux, par la conciliation et par l'arbitrage international.

L'Inde semble infléchir son approche et aller au-delà de son accord type

L'Inde semble infléchir son approche et aller au-delà de son APPI type. Ainsi, en 2005, elle a signé avec Singapour un Accord de coopération économique globale qui est le premier des accords bilatéraux de l'Inde à regrouper dans un même texte un accord de préférences commerciales, un accord sur l'investissement et une convention fiscale. Cet accord contient une définition plus complète et plus précise des concepts d'investissement et d'investisseur, couvre aussi la phase de préétablissement, la mise en œuvre des engagements de libéralisation et contient de nouvelles mesures destinées à faciliter les investissements. En outre, il renforce les garanties de traitement national après l'établissement ainsi que la protection de l'investissement contre l'expropriation et en matière de liberté de rapatriement de fonds. D'un autre côté, il utilise plus largement les clauses de sauvegarde et les exceptions générales qui peuvent être appliquées selon les articles XX du GATT et XIV de l'AGCS sont plus larges.

En préambule à l'Accord de coopération économique globale entre l'Inde et Singapour, les parties affirment avoir la conviction que cet accord « pourrait servir de modèle dans l'optique d'un rapprochement avec d'autres pays d'Asie du Sud-Est ». L'Inde a d'ailleurs engagé des négociations en vue de la signature

d'accords de coopération économique globale avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), l'Indonésie, la république de Corée, la Malaisie et le Sri Lanka. Toutefois, à ce jour, elle n'a pas passé d'accord avec d'autres pays que Singapour. Reste à savoir si l'APPI type va perdre de sa pertinence et sera actualisé compte tenu de la volonté de l'Inde de signer des accords de coopération économique avec d'autres pays, en particulier en dehors de l'Asie du Sud-Est.

7. Ratification d'accords internationaux d'arbitrage

Le gouvernement a-t-il ratifié et mis en œuvre les instruments internationaux d'arbitrage contraignant pour le règlement des différends relatifs aux investissements?

L'Inde a signé les principales conventions internationales sur les sentences arbitrales étrangères

L'Inde est signataire de la Convention de Genève du 26 septembre 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁶⁰ et de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁶¹. Pour pouvoir ratifier et appliquer ces deux conventions sur son territoire, elle a adopté la loi de 1937 sur l'arbitrage (protocole et convention) (*Arbitration [Protocol and Convention] Act*) et la loi de 1961 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (*Foreign Awards [Recognition and Enforcement] Act*). Ces deux lois lui font obligation de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales commerciales rendues dans un autre État signataire, à quelques exceptions près notamment 1) lorsque l'objet du différend ne peut pas être soumis à l'arbitrage en vertu du droit indien⁶² ou 2) lorsque l'exécution d'une sentence est contraire à la politique publique indienne ou aux principes fondamentaux du droit indien, aux intérêts du pays, à la justice ou à la moralité.

Ces deux lois ont par la suite été intégrées à la loi indienne de 1996 sur l'arbitrage et la conciliation (*Indian Arbitration and Conciliation Act*), qui s'applique aussi bien à l'arbitrage national qu'à l'arbitrage international. La loi sur l'arbitrage et la conciliation reposant sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international⁶³, elle contient une définition harmonisée de l'arbitrage et de la conciliation. Les sentences arbitrales nationales et les sentences arbitrales étrangères visées par la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et par le protocole de Genève relatif aux clauses d'arbitrage peuvent être exécutées en Inde de la même façon qu'une décision rendue par un tribunal. Toutes les autres sentences arbitrales étrangères doivent être ratifiées par un tribunal et faire l'objet d'une décision judiciaire pour pouvoir être exécutées en Inde. En

outre, une sentence étrangère peut être exécutée aux termes de la loi indienne sur les contrats (*Indian Contract Act*) dès lors que la partie impliquée a passé un contrat contenant une clause d'arbitrage valide au sens de la loi et que la sentence a été rendue conformément aux dispositions de ladite clause.

Les APPI conclus par l'Inde prévoient un mécanisme d'arbitrage pour le règlement des différends internationaux

Les APPI conclus par l'Inde prévoient en général un mécanisme d'arbitrage pour le règlement des différends entre États et entre investisseurs et États. Ils préconisent la recherche de solutions amiables, sur la base de consultations ou de négociations, mais prévoient aussi la possibilité de saisir le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pour engager une procédure de conciliation ou d'arbitrage en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou une procédure arbitrale en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

L'Inde n'a pas signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre états et ressortissants d'autres États de 1965 (Convention du CIRDI). Lorsqu'elle l'aura signée, ses APPI devront autoriser les parties contractantes à soumettre les différends relatifs aux investissements au CIRDI en vue d'un règlement comme prévu par l'APPI type de l'Inde.

D'autres accords internationaux relatifs aux investissements prévoient un mécanisme d'arbitrage

L'Inde est partie à la Convention de 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) qui définit⁶⁴ des mécanismes pour régler les différends entre un État membre et l'AMGI. Sur le plan bilatéral, l'Inde a signé un accord d'incitation à l'investissement avec les États-Unis en 1997 afin de promouvoir et de protéger les investissements des États-Unis en Inde en permettant aux investisseurs américains d'obtenir plus facilement de l'aide de la part de l'OPIIC, un organisme public américain de garantie des investissements. Cet accord prévoit également des mécanismes de règlement des différends entre États, dont l'OPIIC peut prétendre qu'ils sont imputables à des agissements des autorités indiennes mettant en jeu la responsabilité aux termes du droit public international.

Notes

1. Les agglomérations qui comptaient plus d'un million d'habitants lors du recensement de 1991 sont : Grand Mumbai, Calcutta, Delhi, Chennai, Hyderabad, Bangalore, Ahmedabad, Pune, Kanpur, Nagpur, Lucknow, Surat, Jaipur, Kochi, Coimbatore, Vadodara, Indore, Patna, Madurai, Bhopal, Visakhapatnam, Varanasi et Ludhiana. Une dérogation à l'obligation de détenir une licence est accordée si : 1) la zone avait été classée « zone industrielle » avant le 25 juillet 1991; 2) l'entreprise exerce une activité dans les domaines de l'électronique, des logiciels informatiques, de l'imprimerie ou autre activité pouvant être reconnue « non polluante »; 3) si l'objectif est de créer une unité administrative ou autres bureaux centraux; ou 4) si l'entreprise est une entreprise de services.
2. Le dépôt du Mémoire est facultatif pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises des secteurs manufacturier et des services ainsi que pour les entreprises de taille moyenne du secteur des services. Il n'est obligatoire que pour les entreprises de taille moyenne du secteur manufacturier.
3. Au Karnataka, les seuils sont les suivants : 500 millions INR ou plus pour les investissements qui relèvent du Comité d'approbation à haut niveau de l'État, 30 millions INR ou plus pour les investissements relevant Comité d'approbation à guichet unique de l'État et moins de 30 millions INR pour les investissements qui relèvent des Comités d'approbation à guichet unique de district. Dans l'Haryana ces seuils sont respectivement de 300 millions INR, 50 millions INR et en deçà de 50 millions INR.
4. La loi sur les usines s'applique à tous les sites du secteur manufacturier qui emploient au moins 10 salariés et utilisent l'électricité ou qui emploient au moins 20 salariés et n'utilisent pas l'électricité. Les sites visés par la loi doivent faire approuver leurs plans de construction, obtenir et faire renouveler leur licence et sont soumis à inspection.
5. Ce délai constitue toutefois une nette amélioration par rapport au délai de 62 jours enregistré pour chacune des trois années précédant l'édition 2009 de l'enquête.
6. Les documents permettant d'établir la propriété sont : un reçu prouvant que le propriétaire du bien s'est acquitté de l'impôt sur le bien et un acte de vente mentionnant qu'une autorité publique a été témoin de la vente du bien.
7. Le programme de numérisation des registres fonciers (*Computerisation of Land Records*) a commencé à s'appliquer en 1987/1988 et le programme d'amélioration de la gestion des recettes fiscales et d'actualisation des registres fonciers (*Strengthening of Revenue Administration and Updating of Land Records*) en 1988/1989.
8. Le coût total du programme est évalué à 56,56 milliards INR, en comptant la part de l'administration centrale et celle des États. La mise en place du programme devrait être achevée d'ici la fin du douzième plan quinquennal (2013-2018).
9. L'Inde envisage d'amender cette loi pour étendre la protection par le droit d'auteur aux œuvres numériques et aux œuvres reposant sur l'Internet.
10. Une période de transition de 10 ans a été accordée à l'Inde (jusqu'au 1^{er} janvier 2005) pour respecter pleinement l'Accord sur les ADPIC.
11. Un nouvel amendement a été apporté en 2007 pour intégrer à la loi les dispositions requises pour que l'Inde adhère au protocole relatif à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. Les signataires de ce protocole bénéficient des avantages de ce système, qui simplifie, facilite et rationalise la reconnaissance des marques entre les pays.

12. Les brevets de produit portant sur des produits autres que pharmaceutiques, chimiques et alimentaires avaient une durée de validité de 14 ans.
13. Après expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance d'un brevet de procédé, le procédé breveté pouvait être utilisé librement moyennant versement d'une redevance.
14. Ces circonstances ne se limitent pas aux situations d'urgence nationale, de crise de santé publique et de nécessité de remédier à des pratiques anticoncurrentielles; elles peuvent aussi correspondre à des situations dans lesquelles l'invention brevetée n'est pas exploitée en Inde ou n'est pas disponible à un prix raisonnable.
15. Le nombre de perquisitions a augmenté en 2005 et 2006. Toutefois, d'après l'édition 2008 du rapport sur la liste spéciale n° 301 de l'Alliance internationale de la propriété intellectuelle, il a diminué en 2007.
16. À l'origine, l'Office s'appelait « Office du Commissaire au développement (SSI) », placé sous l'autorité du ministère des Microentreprises et des Petites et Moyennes Entreprises, www.laghu-udyog.com/.
17. www.wipo.int/sme/en/best_practices/india.htm.
18. L'État rembourse 50 % des frais engagés pour déposer une demande internationale de brevet.
19. Elle est classée avant le Timor-Leste et après l'Angola.
20. Les territoires liés à l'Inde par un accord de réciprocité sont le Royaume-Uni, Singapour, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, Hong-Kong, Chine, les Fidji, le Bangladesh, les Émirats arabes unis, Trinité-et-Tobago, les îles Cook; les territoires sous tutelle du Samoa occidental, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Aden.
21. Elle a été remplacée par la loi de 1940 sur l'arbitrage (*Arbitration Law*).
22. www.ficci.com/icanet/index.htm.
23. www.icadr.org/index.html.
24. www.arbitrationindia.org/.
25. La détention de plus de 25 % du capital donne le pouvoir de bloquer certaines résolutions et de demander l'intervention du Conseil du droit des sociétés (*Company Law Board*).
26. La détention de plus de la majorité du capital donne le pouvoir de prendre des décisions telles que la nomination des administrateurs, la déclaration de dividendes et l'approbation des états financiers contrôlés.
27. La détention de plus de 74 % du capital donne le pouvoir d'approuver certaines propositions, par exemple de modification des statuts de l'entreprise, de réduction du capital, d'émission d'actions au profit d'acquéreurs autres que les actionnaires existants, de fusions et absorptions, de modification des droits d'une catégorie d'actionnaires et de liquidation de la société.
28. Les activités agricoles ouvertes à l'IDE sont : la floriculture, l'horticulture, la mise au point de semences, l'élevage, l'aquaculture, la culture de légumes et de champignons dans des conditions contrôlées, les services liés à l'agriculture et les services connexes.
29. Les projets de développement immobilier ouverts à l'IDE concernent les bâtiments d'habitation ou à usage commercial, les stations balnéaires, les établissements

scolaires, les établissements de loisir, les infrastructures municipales et régionales et les lotissements.

30. Dans le secteur de l'agriculture, l'investissement étranger à 100 % selon la voie automatique n'est possible que dans la floriculture, l'horticulture, la mise au point de semences, l'élevage, l'aquaculture, la culture de légumes et de champignons dans des conditions contrôlées, les services liés à l'agriculture et les services connexes. L'IDE est aussi autorisé à 100 % dans le secteur de la culture du thé, mais il doit emprunter la voie de l'approbation par la FIPB.
31. Les paiements au titre des transferts de technologie ou des actions de coopération technique sont autorisés à condition que la rémunération sous forme de forfait ne dépasse pas 2 millions USD et que les redevances ne dépassent pas 5 % du chiffre d'affaires national et 8 % du chiffre d'affaires à l'exportation, à concurrence de 8 % du chiffre d'affaires total.
32. Ce montant est actuellement égal à 70 % du salaire net.
33. Note de presse n° 12 (1992) et note de presse n° 7 (2000).
34. En vertu de cette obligation, tout constructeur automobile est tenu d'atteindre au minimum une teneur en produits d'origine locale de 50 % dans un délai de trois ans à compter de la date d'importation du premier lot d'automobiles sous forme d'ensembles entièrement ou partiellement en pièces détachées ou de certains composants automobiles et de 70 % dans un délai de cinq ans à compter de cette date.
35. En vertu de cette obligation, tout constructeur automobile est tenu de compenser, pendant la période d'application du mémorandum d'accord avec le gouvernement, les importations de composants par des exportations de voitures et de composants d'une valeur équivalente.
36. Toutefois, dans le secteur des télécommunications, il subsiste certaines restrictions à l'emploi de ressortissants étrangers à des postes hiérarchiques.
37. Note de presse n° 4 (2001) et note de presse n° 2 (2002).
38. Ces services sont les suivants : téléphonie fixe et mobile, services relevant d'une licence unique, appels longue distance nationaux/internationaux, réseau par satellite V-SAT, services publics de radiocommunications mobiles, communications personnelles mobiles mondiales par satellite, autres services à valeur ajoutée et services d'accès à Internet.
39. Note de presse n° 3 (2007) et Département des télécommunications (2007), Internet Service Guideline.
40. Comprend l'IDE réalisé par des entités étrangères et par des Indiens non résidents et les investissements de portefeuille réalisés par des investisseurs institutionnels étrangers reconnus.
41. En 2002, l'IDE a été autorisé pour la première fois dans le secteur indien de la presse écrite d'information et d'actualité. En 2005, les investissements de portefeuille et les investissements réalisés par des investisseurs institutionnels étrangers ont également été autorisés dans ce secteur. En 2009, le gouvernement a autorisé l'IDE à 100 % de participation étrangère, sous réserve d'approbation par la FIPB, dans l'activité de publication de journaux étrangers en édition fac-similé, tandis que dans l'activité de publication de magazines étrangers édités en Inde, la participation étrangère est restée plafonnée à 26 % (note de presse n° 1 (2009)). En revanche, s'agissant de la publication de revues scientifiques, de journaux et

périodiques spécialisés, l'IDE à 100 % de participation étrangère est autorisé selon la voie de l'approbation par la FIPB.

42. Hors capital détenu par des banques et institutions financières publiques.
43. Ministère de l'Information et de la Radiodiffusion, note de presse (2005).
44. L'obligation de « l'investisseur indien détenant seul le plus grand nombre d'actions » s'applique à l'établissement d'une liaison montante pour une chaîne télévisée ou une station de radio FM d'information et d'actualité.
45. Les Indiens non résidents sont désormais autorisés à détenir jusqu'à 100 % du capital pour ces deux types de services.
46. Les compagnies aériennes étrangères ne sont pas autorisées à passer directement ou indirectement des accords commerciaux ou financiers avec des compagnies indiennes ni à passer des accords, quels qu'ils soient, leur permettant d'exercer un contrôle effectif sur la gestion de compagnies indiennes ou d'intervenir dans cette gestion. Elles sont toutefois autorisées à participer au capital d'entreprises qui exploitent des lignes de transport aérien de marchandises, des lignes d'hélicoptères et d'hydravions et à passer des accords de manutention au sol, d'agence générale de vente, de partage de codes et d'interligne.
47. Note de presse n° 3 (1997).
48. Ce plafond s'applique à la participation correspondant au total de l'IDE et de l'investissement institutionnel étranger.
49. Le 28 février 2005.
50. L'acquisition de banques indiennes par des banques étrangères pourra être autorisée pour n'importe quelle banque privée indienne dans la deuxième phase de la feuille de route (à partir d'avril 2009).
51. Notes de presse n° 2 et n° 3 (2009).
52. Les secteurs dans lesquels l'IDE est plafonné et pour lesquels l'approbation préalable de la FIPB n'était pas obligatoire avant la note de presse n° 3 (2009) sont : les services de transport aérien, les services bancaires, l'assurance et les télécommunications.
53. Des discussions sont actuellement en cours pour décider s'il y a lieu d'augmenter ce plafond pour le porter à 10 milliards INR et d'en limiter l'application à quelques secteurs stratégiques.
54. La note de presse n° 1 (2005) prévoit également des dérogations dans les cas suivants : a) pour les investissements réalisés par des fonds de capital-risque inscrits auprès du Conseil des marchés financiers (SEBI), b) si la part détenue par l'une ou l'autre des parties dans la coentreprise existante est inférieure à 3 %, c) si la coentreprise/le partenariat existant est en cessation de paiement ou en difficulté et d) pour les investissements dans le secteur des technologies de l'information.
55. La note de presse n° 5 (1999) a fait passer ce délai de 6 semaines à 30 jours.
56. <http://finmin.nic.in/fipbwebreports/webpage.asp>.
57. Note de presse n° 4 (2006).
58. Note de presse n° 3 (2009).
59. Les activités des succursales sont limitées à la représentation de la société-mère, l'importation/exportation de biens, la fourniture de services spécialisés ou de

conseil, la mise en œuvre d'activités de recherche, la promotion de la coopération technique ou financière, la fourniture de services dans le domaine des technologies de l'information et des logiciels et la fourniture de services d'assistance technique; les compagnies aériennes/maritimes peuvent également établir des succursales. Les activités des bureaux de liaison sont limitées à la représentation de la société-mère ou des sociétés du groupe, la promotion de l'importation/exportation en provenance/à destination de l'Inde, la promotion de la coopération technique et financière entre la société-mère/les sociétés du groupe et les entreprises implantées en Inde, le recueil d'informations pour la société-mère; le bureau de liaison assure aussi la communication entre la société-mère et les entreprises implantées en Inde; en outre, toutes les dépenses des bureaux de liaison doivent être couvertes par des transferts de fonds effectués par des non-résidents. Les bureaux de projet sont créés dans le but spécifique de mettre en œuvre des projets d'envergure, tels que des projets de construction, de génie civil ou d'infrastructure.

60. Le chapitre II, paragraphes 53 à 60 de la loi sur l'arbitrage et la conciliation contient des dispositions relatives à la Convention de Genève.
61. Le chapitre II, paragraphes 44 à 52 de la loi sur l'arbitrage et la conciliation contient des dispositions relatives à la Convention de New York.
62. Aux termes de la législation indienne, les litiges qui ne peuvent pas être réglés par la voie de l'arbitrage sont les suivants : les affaires relatives aux droits publics; les procédures de nature quasi pénale visées par la loi sur la gestion des changes; les litiges relatifs à la validité des droits de propriété intellectuelle accordés par les autorités; les litiges fiscaux indépendants de la volonté des parties; les affaires de liquidation visées par loi de 1956 sur les sociétés; les litiges impliquant une procédure d'insolvabilité.
63. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a établi une loi type sur l'arbitrage commercial international en 1985.
64. Article 57 (chapitre IX) et annexe II de la Convention portant création de l'AMGI.

ANNEXE 2.A1

Politique sectorielle en matière d'IDE

Secteur	Plafond de participation étrangère	Voie d'approbation	Autres conditions
Agriculture			
L'IDE n'est pas autorisé, sauf sans les secteurs ci-après.			
Floriculture, horticulture, mise au point de semences, élevage, pisciculture, aquaculture, culture de légumes et champignons dans des conditions contrôlées et services liés à l'agriculture et services connexes.	100 %	Automatique	
Thé (y compris la culture).	100 %	FIPB	Sous réserve de certaines conditions, telles que l'obligation de céder 26 % du capital à des partenaires indiens/au public indien dans un délai de cinq ans, et de l'approbation préalable des autorités de l'État si l'investissement implique un changement au niveau de l'occupation des sols à l'avenir.
Industries extractives			
L'IDE dans les substances minières énumérées par le Département de l'énergie atomique (<i>Department of Atomic Energy</i>) est interdit.			
Extraction de diamants et de pierres précieuses, d'or, d'argent et de minéraux.	100 %	Automatique	L'approbation préalable exigée pour les nouvelles propositions d'IDE lorsque l'investisseur étranger possède ou a possédé une coentreprise ou a déjà passé un accord de transfert de technologie/de licence de marque dans le même domaine n'est pas exigée dans ce secteur (une déclaration dans laquelle le demandeur certifie ne pas avoir de coentreprise dans le même domaine ou exploitant le même minéral est suffisante). Sous réserve des dispositions de la loi de 1957 sur les mines et les minéraux (<i>Mines and Minerals Act</i>).

Secteur	Plafond de participation étrangère	Voie d'approbation	Autres conditions
Charbon et lignite (extraction pour la consommation captive dans le cadre de projets relatifs à la production d'électricité; la production de fer, d'acier et de ciment; d'autres activités autorisées en vertu de la loi de 1973 sur les mines de charbon).	100 %	Automatique	Sous réserve des dispositions de la loi de 1973 sur les mines de charbon (<i>Coal Mines Act</i>).
Minéraux et minerais titanifères (trois activités seulement – extraction et séparation des minéraux, enrichissement ou activités regroupant ces deux activités – sont autorisées)	100 %	FIPB	Sous réserve des réglementations sectorielles et de la loi de 1957 sur les mines et les minéraux (<i>Mines and Minerals Act</i>). Les installations d'enrichissement doivent être implantées en Inde et l'implantation doit s'accompagner de transferts de technologie. Les déchets issus de la séparation des minéraux doivent être éliminés conformément à la réglementation de la Commission de réglementation de l'énergie atomique (<i>Atomic Energy Regulatory Board</i>).
Secteur manufacturier			
Distillation et brassage de boissons alcooliques	100 %	Automatique	Obligation d'obtenir une licence industrielle délivrée par le SIA du DIPP et une licence de l'État dans lequel l'unité est implantée.
Fabrication des équipements de la défense (seulement les armes et munitions et articles connexes d'équipement militaire, les avions de combat et les navires de guerre)	26 %	FIPB	Obligation d'obtenir une licence industrielle délivrée par le SIA du DIPP. Sous réserve des directives du DIPP sur l'IDE dans le secteur de la fabrication d'armes et de munitions.
Cigares et cigarettes	100 %	FIPB	Obligation d'obtenir une licence industrielle délivrée par le SIA du DIPP.
Produits chimiques dangereux (acide hydrocyanique et ses dérivés; phosgène et ses dérivés; isocyanates et diisocyanates d'hydrocarbure)	100 %	Automatique	Obligation d'obtenir une licence industrielle délivrée par le SIA du DIPP.
Explosifs industriels	100 %	Automatique	Obligation d'obtenir une licence industrielle délivrée par le SIA du DIPP.
Médicaments et produits pharmaceutiques, y compris ceux faisant appel à la technologie de l'ADN recombinant	100 %	Automatique	
Secteur des infrastructures			
L'immobilier n'est pas ouvert à l'IDE			
Aéroports			
a) Projets <i>ex nihilo</i>	100 %	Automatique	Sous réserve des règles sectorielles prescrites par le ministère de l'Aviation civile (<i>Ministry of Civil Aviation</i>)
b) Projets existants	100 %	Automatique jusqu'à 74 % FIPB au-delà de 74 %	

Secteur	Plafond de participation étrangère	Voie d'approbation	Autres conditions
Projets de développement immobilier (bâtiments d'habitation ou à usage commercial, stations balnéaires, établissements scolaires, établissements de loisir, infrastructures municipales et régionales et lotissements)	100 %	Automatique	Sous réserve de certaines conditions, notamment : 1) une exigence de capital minimum, 2) un délai pour l'apport des capitaux, 3) une superficie minimale à aménager, 4) une impossibilité de rapatrier les fonds pendant les trois premières années sans l'autorisation préalable des autorités et 5) l'obligation de mettre en œuvre 50 % du projet dans les cinq années suivant l'obtention de toutes les autorisations prévues par la loi [ces conditions ne s'appliquent ni aux projets de construction d'hôtels ou d'hôpitaux, ni aux investissements des Indiens non résidents).
Zones économiques spéciales (ZES) et zones franches et d'entreposage (FTWZ)	100 %	Automatique	Sous réserve de la loi de 2005 sur les ZES et de la politique de commerce extérieur. Les autorités des États doivent soutenir le projet et acquérir le terrain pour le promoteur.
Parcs industriels et unités de parcs industriels	100 %	Automatique	Exemption des conditions appliquées aux projets de développement immobilier si : 1) le projet comprend au minimum 10 unités et si aucune unité n'occupe à elle seule plus de 50 % de la superficie; et 2) la superficie allouée à l'activité industrielle représente au minimum 66 % de la superficie totale.
Électricité : production, transport, distribution et négoce	100 %	Automatique	Sous réserve des dispositions de la loi de 2003 sur l'électricité (<i>Electricity Act</i>).
Satellites (mise en place et exploitation)	74 %	FIPB	Sous réserve des règles sectorielles du Département de l'espace (<i>Department of Spaces</i>).
Secteur des services			
Services bancaires			
a) Banques privées (seulement celles désignées par la Banque de réserve comme devant être restructurées)	74 %, plafond comprenant IDE, investissement institutionnel étranger, investissement par des Indiens non résidents	Automatique	Sous réserve de diverses règles sectorielles de la Banque de réserve, telles que : l'application d'un plafond de 10 % aux droits de vote que peut détenir un seul actionnaire et d'un plafond de 5 % à la participation que peut détenir chaque banque, l'obligation d'obtenir l'approbation de la Banque de réserve avant toute cession par un investisseur étranger ou vente par des Indiens non résidents dans le cadre d'accords privés.
Assurance	26 %	Automatique	Sous réserve de la délivrance d'une licence par l'Autorité de réglementation et de développement de l'assurance.

Secteur	Plafond de participation étrangère	Voie d'approbation	Autres conditions
Sociétés d'information sur la solvabilité des emprunteurs	49 %, plafond comprenant l'IDE et l'investissement institutionnel étranger (au sein de cette limite, un plafond de 24 % est appliqué à l'investissement institutionnel étranger dans les sociétés d'information sur la solvabilité des emprunteurs cotées)	FIPB	Sous réserve des dispositions de la loi de 2005 sur les sociétés d'information sur la solvabilité des emprunteurs (<i>CIC Act</i>), notamment : 1) plafonnement à 10 % de la participation directe ou indirecte dans une même entité, 2) obligation de notifier à la Banque de réserve toute acquisition supérieure à 1 % et 3) impossibilité pour les investisseurs institutionnels étrangers d'être membres du conseil d'administration.
Bourses de marchandises	49 %, plafond comprenant l'IDE et l'investissement institutionnel étranger (au sein de cette limite, l'investissement institutionnel étranger est plafonné à 23 % et l'IDE à 26 %)	FIPB	Les investisseurs institutionnels étrangers ne peuvent acheter que sur le marché secondaire. Une entité ou un investisseur étranger unique ne peut, à lui seul, pas détenir de participation supérieure à 5 % dans le capital de ces sociétés.
Établissements financiers non bancaires a) Activités de banque d'affaires b) Souscription c) Services de gestion de portefeuilles d) Services de conseil en investissement et en placement e) Services de conseil financier f) Courtage en valeurs mobilières g) Gestion d'actifs h) Capital-risque i) Services de garde j) Affacturage k) Agences de notation l) Crédit-bail et financement m) Financement immobilier n) Courtage en devises o) Services de carte de crédit p) Services de change q) Microcrédit r) Crédit rural	100 %	Automatique	Sous réserve de certaines conditions, telles que : 1) un capital minimum, 2) une obligation d'apport initial pour les projets d'un montant élevé, 3) la possibilité, pour les établissements financiers non bancaires dans lesquels la participation étrangère n'excède pas 74 %, de créer des filiales pour fournir d'autres services financiers non bancaires et 4) le respect des directives de la Banque de réserve.
Radiodiffusion a) Radiodiffusion FM	20 %, plafond comprenant l'IDE et l'investissement institutionnel étranger	FIPB	Sous réserve de la délivrance d'une licence par le ministère de l'Information et de la Radiodiffusion (MIB).

Secteur	Plafond de participation étrangère	Voie d'approbation	Autres conditions
b) Réseau câblé	49%, plafond comprenant l'IDE et l'investissement institutionnel étranger		Sous réserve du règlement de 1994 sur le réseau de télévision par câble (<i>Cable Television Network Rules</i>).
c) Télévision par satellite (DTH)	49%, plafond comprenant l'IDE et l'investissement institutionnel étranger (au sein de cette limite, l'investissement institutionnel étranger est plafonné à 20 %)	FIPB	Sous réserve des directives du MIB.
d) Mise en place d'installations telles que téléports et nœuds de communication pour assurer la liaison montante	49 %, plafond comprenant l'IDE et l'investissement institutionnel étranger	FIPB	Sous réserve des directives du MIB en matière d'établissement de liaison montante à partir de l'Inde
e) Établissement d'une liaison montante pour une chaîne télévisée diffusant des programmes autres que des programmes d'information et des émissions sur l'actualité	100 %	FIPB	
f) Établissement d'une liaison montante pour une chaîne télévisée diffusant des programmes d'information et d'actualité	26 %, plafond comprenant l'IDE et l'investissement institutionnel étranger	FIPB	
Presse écrite			
a) Journaux et périodiques traitant de l'actualité			Sous réserve des directives du MIB.
a-1) publication de journaux étrangers en édition fac-similé	100 %	FIPB	
a-2) publication de magazines étrangers d'information et d'actualité édités en Inde	26 %, plafond comprenant l'IDE, l'investissement par des Indiens non résidents et l'investissement institutionnel étranger	FIPB	
b) Publication de revues scientifiques, de journaux et périodiques spécialisés	100 %	FIPB	
Aviation civile			
a) Vols réguliers	49 % pour l'IDE, 100 % pour l'investissement par des Indiens non résidents	Automatique	Les compagnies aériennes étrangères ne sont pas autorisées à détenir une participation directe ou indirecte au capital.
b) Vols non réguliers, vols affrétés et transport de marchandises	74 % pour l'IDE, 100 % pour l'investissement par des Indiens non résidents	Automatique	Les compagnies aériennes étrangères ne sont pas autorisées à détenir une participation directe ou indirecte au capital de compagnies de transport non régulier ou affrété; la participation étrangère directe ou indirecte au capital de sociétés de transport de marchandises est autorisée.

Secteur	Plafond de participation étrangère	Voie d'approbation	Autres conditions
c) Services de transport par hélicoptère et services de transport par hydravion nécessitant l'approbation de la direction générale de l'aviation civile (<i>Directorate General Civil Aviation</i> , DGCA)	100 %	Automatique	
d) Services au sol	74 % pour l'IDE, 100 % pour l'investissement par des Indiens non résidents	Automatique	Sous réserve des réglementations sectorielles et de l'obtention d'une habilitation de sécurité.
e) Services de maintenance et de réparation, formation au pilotage et formation technique	100 %	Automatique	
Entreprises investissant dans les secteurs des infrastructures et des services (à l'exception du secteur des télécommunications)	49 %	FIPB	Si la direction de l'entreprise est assurée par un résident indien, les investissements qu'elle réalise dans les secteurs des infrastructures et des services ne sont pas pris en compte aux fins de calcul des plafonds sectoriels éventuels.
Reconstitution des actifs	49 %	FIPB	Si un investissement dépasse, à lui seul, 10 % du capital, le chapitre 3 (3f) de la loi de 2002 sur la titrisation et la reconstitution des actifs financiers et l'exécution des sûretés (<i>Securitisation and Reconstruction of Financial Assets and Enforcement of Security Interest Act</i>) doit être respecté.
Télécommunications			
a) Téléphonie fixe et mobile, services relevant d'une licence unique, appels longue distance nationaux et internationaux, réseau par satellite V-SAT, services publics de radiocommunications mobiles, communications personnelles mobiles mondiales par satellite et autres services à valeur ajoutée	74 %, plafond comprenant l'IDE et l'investissement institutionnel étranger	Automatique jusqu'à 49 %, FIPB au-delà de 49 %	Sous réserve des prescriptions du Département des télécommunications en matière de licence et de sécurité.
b) Fournisseurs d'accès à Internet avec passerelles, radiorecherche et bande passante de bout en bout	74 %	Automatique jusqu'à 49 %, FIPB au-delà de 49 %	
c) Fournisseurs d'accès à Internet n'offrant pas de passerelles, fournisseurs de fibre noire, droit de passage, fourreaux, pylônes, services de messagerie électronique et de messagerie vocale.	100 %	Automatique jusqu'à 49 %, FIPB au-delà de 49 %	À condition, lorsque l'entreprise est cotée sur d'autres places boursières du monde, de céder 26 % du capital au public indien dans un délai de 5 ans. Sous réserve des prescriptions du Département des télécommunications en matière de licence et de sécurité.

Secteur	Plafond de participation étrangère	Voie d'approbation	Autres conditions
Commerce			
L'IDE n'est pas autorisé dans le secteur de la distribution, sauf dans le commerce de détail à marque unique			
a) Commerce de gros et de gros au comptant	100 %	Automatique	
b) Négoce à l'exportation	100 %	Automatique	
c) Vente de produits achetés à des SSI	100 %	FIPB	
d) Commercialisation expérimentale de produits que l'entreprise a obtenu l'autorisation de fabriquer	100 %	FIPB	L'installation de commercialisation expérimentale doit être utilisée pendant deux ans et l'investissement dans les unités de production doit être réalisé au même moment que la commercialisation expérimentale.
e) Vente à marque unique	51 %	FIPB	
Services de courrier (à l'exception des services de distribution des lettres, réservés au secteur public)	100 %	FIPB	
Pétrole et gaz naturel			
a) Raffinage	49 % si l'investisseur est une entreprise du secteur public, 100 % s'il est une entreprise privée	FIPB pour les entreprises du secteur public, automatique pour les entreprises privées	Impossibilité de céder ou de diluer le capital national au sein des entreprises publiques existantes. Sous réserve de la réglementation du ministère du Pétrole et du Gaz naturel (<i>Ministry of Petroleum and Natural Gas</i>).
b) Hors raffinage (étude et formulation du marché, mise en place de l'infrastructure de commercialisation, négoce et commercialisation)	100 %	Automatique	
c) Exploration pétrolière	100%	Automatique	Sous réserve de la politique publique en matière de participation privée à l'exploration pétrolière et aux gisements découverts des compagnies pétrolières nationales.

ANNEXE 2.A2

Accords bilatéraux de protection et de promotion des investissements conclus

Pays partenaire	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Argentine	20 août 1999	12 août 2002
Arménie	23 mai 2003	30 mai 2006
Australie	26 février 1999	4 mai 2000
Autriche	8 novembre 1999	1 ^{er} mars 2001
Bahreïn	13 janvier 2004	5 décembre 2007
Bangladesh	9 février 2009	
Bélarus	26 novembre 2002	23 novembre 2003
Belgique et Luxembourg	31 octobre 1997	8 janvier 2001
Bosnie-Herzégovine	12 septembre 2006	14 février 2008
Brunéi Darussalam	22 mai 2008	
Bulgarie	29 octobre 1998	23 septembre 1999
Chine	21 novembre 2006	1 ^{er} août 2007
Croatie	4 mai 2001	19 janvier 2002
Chypre	9 avril 2002	12 janvier 2004
République tchèque	11 octobre 1996	6 février 1998
Danemark	6 septembre 1995	28 août 1996
Djibouti	19 mai 2003	
Égypte	9 avril 1997	22 novembre 2000
Éthiopie	5 juillet 2007	
Finlande	7 novembre 2002	9 avril 2003
France	2 septembre 1997	17 mai 2000
Allemagne	10 juillet 1995	13 juillet 1998
Ghana	5 août 2002	
Grèce	26 avril 2007	12 avril 2008
Hongrie	3 novembre 2003	2 janvier 2006
Islande	29 juin 2007	
Indonésie	10 février 1999	22 janvier 2004
Israël	29 janvier 1996	18 février 1997
Italie	23 novembre 1995	26 mai 1998
Jordanie	1 ^{er} décembre 2006	

Pays partenaire	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Kazakhstan	9 décembre 1996	26 juillet 2001
Corée	26 février 1996	7 mai 1996
Koweït	27 novembre 2001	28 juin 2003
Kirghizistan	16 mai 1997	12 mai 2000
République démocratique populaire lao	9 novembre 2000	5 janvier 2003
Libye	26 mai 2007	
Macédoine	17 mars 2008	17 octobre 2008
Malaisie	1 ^{er} août 1995	12 avril 1997
Maurice	4 septembre 1998	20 juin 2000
Mexique	21 mai 2007	23 février 2008
Mongolie	3 janvier 2001	29 avril 2002
Maroc	13 février 1999	22 février 2001
Mozambique	19 février 2009	
Myanmar	24 juin 2008	
Pays-Bas	6 novembre 1995	1 ^{er} décembre 1996
Oman	2 avril 1997	13 octobre 2000
Philippines	28 janvier 2000	29 janvier 2001
Pologne	7 octobre 1996	31 décembre 1997
Portugal	28 juin 2000	19 juillet 2002
Qatar	7 avril 1999	15 décembre 1999
Roumanie	17 novembre 1997	9 décembre 1999
Russie	23 décembre 1994	5 août 1996
Arabie Saoudite	25 janvier 2006	20 mai 2008
Sénégal	3 juillet 2008	
Serbie et Monténégro	31 janvier 2003	
Slovaquie	25 septembre 2006	16 juin 2007
Espagne	30 septembre 1997	16 octobre 1998
Sri Lanka	22 janvier 1997	13 février 1998
Soudan	22 octobre 2003	
Suède	4 juillet 2000	1 ^{er} avril 2001
Suisse	4 avril 1997	16 février 2000
République arabe syrienne	18 juin 2008	22 janvier 2009
Taipei chinois	17 octobre 2002	25 février 2005
Tadjikistan	13 décembre 1995	14 novembre 2003
Thaïlande	10 juillet 2000	13 juillet 2001
Trinité-et-Tobago	12 mars 2007	7 septembre 2007
Turquie	17 septembre 1998	18 octobre 2007
Turkménistan	20 septembre 1995	27 février 2006
Ukraine	1 ^{er} décembre 2001	12 août 2003
Royaume-Uni	14 mars 1994	6 janvier 1995
Uruguay	11 février 2008	
Ouzbékistan	18 mai 1999	28 juillet 2000
Viêtnam	8 mars 1997	1 ^{er} décembre 1999
Yémen	1 ^{er} octobre 2002	10 février 2004
Zimbabwe	10 février 1999	

Source : Ministère des Finances, gouvernement indien.

ANNEXE 2.A3

Accords de coopération commerciale et économique

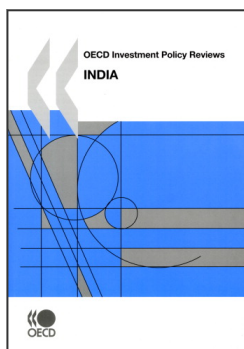
Accords signés		
Accord de Bangkok	Signé en 1975; en vigueur depuis 1976	
ACB Inde – Bangladesh	Signé en 1980	
ACB Inde – Maldives	Signé en 1981	
Système global de préférences commerciales	Signé en 1988; en vigueur depuis 1989	
Accord commercial régional de l'ASACR (Arrangement commercial préférentiel sud-asiatique)	Signé en 1993	
ALE Inde-Sri Lanka	Signé en 1998; en vigueur depuis 2006	CEPA en cours de négociation
Accord-cadre pour l'établissement d'une zone de libre-échange avec la Thaïlande	Signé en 2003; partiellement en vigueur depuis 2004	
Accord-cadre sur la coopération économique globale Inde-ANASE	Signé en 2003	
ACP Inde – Afghanistan	Signé en 2003; en vigueur depuis 2003	
Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR)	Signé en 2004; en vigueur depuis 2006	
ACP Inde – MERCOSUR	Signé en 2005; non encore en vigueur	
Initiative de la Baie du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle (BIMST-EC)	Signée en 2004; ALE en cours de négociation	
Accord-cadre Inde – Conseil de coopération du Golfe	Signé en 2004; ALE en cours de négociation	
Accord commercial Asie-Pacifique (APTA)	Signé en 2005; en vigueur depuis 1976	Remplace l'Accord de Bangkok
CECA avec Singapour	Signé en 2005; en vigueur depuis 2005	
ALE Inde – Bhoutan	Signé en 2006; en vigueur depuis 2006	
ACP Inde – Chili	Signé en 2006; en vigueur depuis 2007	
Accord commercial Inde – Népal	Signé en 2007; en vigueur depuis 2007	
Accords en cours de négociation		
CECA Inde – ANASE	En cours de négociation	
CECPA Inde – Maurice	En cours de négociation	
CEPA Inde – République de Corée	En cours de négociation	
APE/CEPA Inde – Japon	En cours de négociation	
ACP Inde – Israël	En cours de négociation	

Accords signés

Accord sur le commerce et l'investissement Inde-Union européenne	En cours de négociation
ACP Inde – Union douanière d'Afrique australe (SACU)	En cours de négociation
ACR Inde – Chine	Un groupe de travail conjoint a été créé pour étudier la faisabilité d'un ACR
CECA Inde – Brésil – Afrique du Sud	Un groupe de travail conjoint a été créé pour étudier la faisabilité d'un CECA
CECA Inde – Indonésie	Un groupe de travail conjoint a été créé pour étudier la faisabilité d'un CECA
CECA Inde – Malaisie	En cours de négociation
CECA Inde – Russie	Un groupe de travail conjoint a été créé pour étudier la faisabilité d'un CECA
CEPA Inde – Sri Lanka	En cours de négociation

Note : ACB = accord commercial bilatéral, CECA = accord de coopération économique globale, CEPA = accord de partenariat économique global, APE = accord de partenariat économique, ALE = accord de libre-échange, ACP = accord commercial préférentiel, ASACR = Association sud-asiatique de coopération régionale.

Source : Ministère du Commerce et de l'Industrie.



Extrait de :
OECD Investment Policy Reviews: India 2009

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264076969-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2011), « Politique d'investissement », dans *OECD Investment Policy Reviews: India 2009*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264076990-5-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.